Habitation

Conditions générales Ma Maison

Mars 2025
970464N

OFFRE CITOYENNE

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables et les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le *Code* des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du *Code* des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD, pour AXA Assurance IARD Mutuelle, pour JURIDICA ainsi que pour la succursale française d'Inter Partner Assistance.

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (boulevard de Berleimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203 201 340 RPM Bruxelles. www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des *consommateurs* de l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA, rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fsma.be).

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article	
1. Étendues territoriales	**2**		
2. Biens assurés au titre des garanties qui protègent vos biens	**3**	2.1.	Les bâtiments et les aménagements immobiliers
	4	2.2.	Le contenu de votre habitation et de vos dépendances
3. Les garanties qui protègent vos biens	**6**	3.1.	Incendie
	7	3.2.	Catastrophes technologiques
	7	3.3.	Attentats et actes de terrorisme
	7	3.4.	Catastrophes naturelles
	11	3.5.	Dégâts des eaux et gel
	12	3.6.	Événements climatiques
	14	3.7.	Frais supplémentaires
	15	3.8.	Assistance
	20	3.9.	Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux / Dégât des eaux
	20	3.10.	Garantie verte
4. Les garanties qui protègent vos biens – Options	**22**	4.1.	Vol et vandalisme au domicile
	25	4.2.	Vol à l'extérieur
	27	4.3.	Bris des vitres
	28	4.4.	Casse intérieure
	30	4.5.	Capital sécurité
	30	4.6.	Casse des appareils nomades
	32	4.7.	Dommages aux appareils électriques
	34	4.8.	Panne, extension de garantie 5 ans
	37	4.9.	Dépannage d'urgence
	42	4.10.	Installations extérieures
	43	4.11.	Énergies renouvelables
	45	4.12.	Piscine
	47	4.13.	Premium
	49	4.14.	Objets de valeur - valeur agréée
	50	4.15.	Objets de valeur - Indemnisation renforcée
5. Les garanties qui vous protègent	**51**	5.1.	Responsabilités civiles habitation et défense
	53	5.2.	Recours
	55	5.3.	Violences intrafamiliales
6. Les garanties qui vous protègent - Options	**57**	6.1.	Responsabilité civile vie privée
	60	6.2.	Option Protection juridique
7. Exclusions communes à toutes les garanties	**71**		
8. Indemnisation	**72**	8.1.	Indemnisation des dommages aux bâtiments et aménagements immobiliers à l'exception de tous les appareils électriques
	73	8.2.	Indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques
9. Vie du contrat	**77**	9.1.	Conclusion, durée et résiliation du contrat
	80	9.2.	Déclarations
	81	9.3.	Cotisation
	82	9.4.	Sinistre
	84	9.5.	Prescription
	84	9.6.	En cas de réclamation
	85	9.7.	Sanctions internationales
10. Définitions	**87**		
11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	**100**	11.1.	Le contrat garantit votre responsabilité vie privé
	101	11.2.	Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
12. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	**103**		

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. ÉTENDUES TERRITORIALES

Les garanties, lorsqu'elles ont été souscrites s'appliquent :

Au lieu d'assurance situé en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre Mer (DROM) et dans la principauté de Monaco

- **incendie ;**
- **catastrophes technologiques ;**
- **attentats et actes de terrorisme ;**
- **catastrophes naturelles ;**
- **dégâts des eaux et gel ;**
- **événements climatiques ;**
- **assistance ;**
- **service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégât des eaux ;**
- **garantie verte ;**
- **vol et vandalisme au domicile ;**
- **bris des vitres ;**
- **casse intérieure ;**
- **capital sécurité ;**
- **dommages aux appareils électriques ;**
- **responsabilités civiles habitation ;**
- **violences intrafamiliales ;**
- **installations extérieures ;**
- **énergies renouvelables ;**
- **piscine.**

En France métropolitaine

- **panne, extension de garantie 5 ans ;**
- **dépannage d'urgence.**

Dans le monde entier

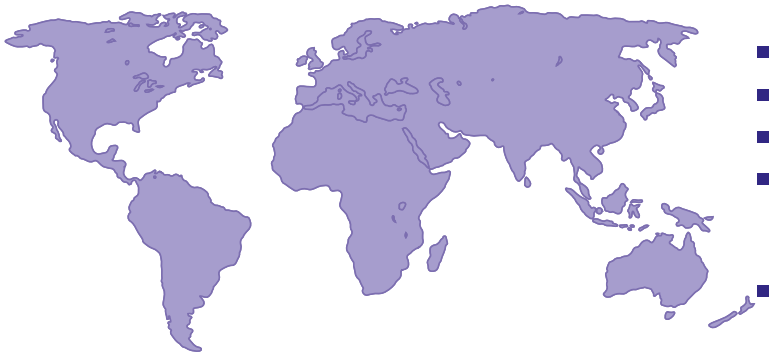

- **vol à l'extérieur ;**
- **casse des appareils nomades ;**
- **premium ;**
- **responsabilité civile vie privée dont responsabilité séjour voyage et fête familiale ;**
- **défense.**

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Recours** et **Protection juridique** figurent dans le texte de ces garanties.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Assistance aux personnes** figurent dans les Conditions générales Assistance aux personnes.

2. BIENS ASSURÉS AU TITRE DES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOS BIENS

2.1. Les bâtiments et les aménagements immobiliers

Si vous êtes propriétaire : les biens exclusivement énumérés ci-dessous situés au lieu d'assurance

Nous garantissons

- les *bâtiments* d'habitation ;
- les terrasses accolées aux *bâtiments* d'habitation et aux *dépendances* ;
- les allées maçonnées ou bitumées ;
- les *dépendances* qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe ;
- les autres *dépendances* à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat et que *vous* ayez choisi de les assurer ;
- les vérandas à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat ;
- les murs de soutènement, *vous* appartenant, intégrés à vos *bâtiments* d'habitation ou aux *dépendances* assurées, et comportant des fondations ;
- les clôtures, les portails et portillons clôturant la propriété assurée, ainsi que les élévateurs électriques extérieurs ;
- les embellissements et *aménagements immobiliers* intérieurs des *bâtiments* d'habitation et des *dépendances* assurées, exécutés à vos frais ou acquis par *vous,* qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur, de plafond, tout élément de décoration, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bains intégrées **hors électroménager** ;
- les *aménagements immobiliers* extérieurs suivants : les pompes à chaleur, les stores et bannes scellés au mur des *bâtiments* assurés, les fosses septiques, les micro-stations d'épuration, les cuves de stockage (eau, gaz ou mazout), les pompes immergées et les pompes de relevage, les bornes de recharges électriques.

Si *vous* êtes copropriétaire, la garantie est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété.

Nous garantissons également les bacs à compost, les citernes tampon et les récupérateurs d'eau situés dans l'enceinte de la propriété assurée.

Si vous êtes locataire : les embellissements et aménagements intérieurs situés au lieu d'assurance

Nous garantissons

- les embellissements et *aménagements immobiliers* réalisés à l'intérieur :
  - des *bâtiments* d'habitation,
  - des *dépendances* qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe,
  - des autres *dépendances* à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat,
  - des vérandas à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat ;

  Ces embellissements et *aménagements immobiliers* intérieurs sont garantis à condition :
  - qu'ils aient été réalisés à vos frais, ou rachetés au précédent locataire,
  - qu'ils ne puissent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

  Il s'agit notamment des peintures, des papiers peints, de tout revêtement de sol, de mur, de plafond, des éléments fixés de cuisine ou de salle de bains intégrée **hors électroménager** ;

- les *aménagements immobiliers* extérieurs suivants réalisés à vos frais :
  - les clôtures, les portails et portillons clôturant la propriété assurée, ainsi que les élévateurs électriques extérieurs,
  - les stores et bannes scellés au mur des *bâtiments* assurés, les fosses septiques, les micro-stations d'épuration, les cuves de stockage (gaz ou mazout), les pompes immergées,
  - et les pompes de relevage, les bornes de recharges électriques.

Nous garantissons également les bacs à compost et les récupérateurs d'eau situés dans l'enceinte de la propriété assurée.

Vous êtes locataire ou propriétaire

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
- **les *bâtiments* en cours de construction ou de démolition ;**
- **les *bâtiments* utilisés à des fins professionnelles ou agricoles ;**
- **les *bâtiments* répondant à la définition de *grande demeure* ;**
- **les installations solaires, thermiques et/ou photovoltaïques : tuiles, ardoises et panneaux ;**
- **les éoliennes ;**
- **les piscines, spas et jacuzzi, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments*, leurs abris, leurs éléments de protection, leurs alarmes, leurs installations de pompage, de chauffage, d'éclairage, et d'épuration de l'eau ;**
- **les clôtures végétales et les canisses ;**
- **les installations en pierres sèches, les murs en pierres sèches, ponts, jetées, digues, pontons, barrages, biefs, perrés, restanques, gabions ;**
- **les voies et allées non maçonnées ou bitumées ;**
- **les *bâtiments* dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivé) ou matériau textile.** Cette exclusion ne s'applique pas aux vérandas assurées et aux *dépendances* assurées.

2.2. Le contenu de votre habitation et de vos dépendances

Nous garantissons dans la limite des montants que *vous* avez déclarés et qui sont indiqués dans vos Conditions particulières :

Au titre du capital mobilier dans l'habitation

- **À l'intérieur de votre habitation** ou de vos *dépendances* closes qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe :
  - les meubles meublants, vêtements et objets **à l'exception des *objets de valeur* :**
    - appartenant à *vous*-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer y compris vos colocataires,
    - lorsqu'il s'agit de *biens confiés* à *vous*-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer,
    - appartenant à vos invités ;
  - les *animaux domestiques* dont *vous* êtes propriétaire ;

- **À l'intérieur des locaux d'habitation** dont *vous* n'êtes pas propriétaire ni locataire de manière permanente lors d'un séjour ou d'un voyage à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs :
  - les vêtements, objets et *animaux domestiques* appartenant à *vous*-même ou à votre *entourage* **à l'exception des *objets de valeur.***

  Ces biens sont garantis pour les dommages causés par les événements suivants : Incendie, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Événements climatiques, Attentats et actes de terrorisme dans les conditions prévues pour ces garanties et Vol si cette option a été souscrite.

  La garantie est limitée à 10 % du capital mobilier déclaré dans l'habitation.

Au titre du capital objets de valeur dans l'habitation

- Les *objets de valeur* dont *vous* êtes propriétaire et se trouvant **à l'intérieur de votre habitation.**

Au titre du capital mobilier dans les dépendances

- **À l'intérieur des *dépendances*** closes qui ne communiquent pas directement avec une pièce d'habitation, déclarées à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat.
  - les meubles meublants, vêtements et objets **à l'exception des *objets de valeur*** appartenant à *vous*-même ou aux personnes vivant habituellement dans votre foyer y compris vos colocataires.

Nous garantissons également dans les limites des capitaux mobiliers déclarés dans l'habitation et dans les *dépendances*

- les fauteuils roulants électriques ;
- les *jouets* à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h ;
- les tondeuses autoportées et les motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du contenu dans votre habitation et dans vos *dépendances* :

- **le matériel et le mobilier professionnel ou syndical, les marchandises ;**
- **les *espèces, titres et valeurs ;***
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance autres que ceux garantis au titre du contenu et limitativement énumérés ;**
- **les remorques si leur PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 750 kg, les caravanes ;**
- **les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;**
- **les bateaux de plus de 6 CV, les voiliers de plus de 6 m et les véhicules nautiques à moteur ;**
- **les biens laissés par votre propriétaire si *vous* êtes locataire ;**
- **le contenu des *bâtiments* assurés si *vous* êtes propriétaire non occupant,** sauf en cas de capitaux mobiliers déclarés à la souscription et mentionnés dans les Conditions particulières ;
- **les contrefaçons.**

Dans les pages suivantes, les paragraphes « Nos *recommandations* avant *sinistre* » précisent nos conseils afin d'éviter un *sinistre* ou d'en minimiser les conséquences.
Ils ne constituent pas des conditions de garantie et à ce titre ne *vous* sont pas opposables.

3. LES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOS BIENS

Pour les dommages accidentels causés directement aux biens assurés, *vous* bénéficiez des garanties suivantes qui sont indiquées aux Conditions particulières de votre contrat.

3.1. Incendie

L'incendie, l'explosion, l'implosion, la fumée et la foudre

Nos *recommandations* avant *sinistre*
Les conduits de cheminée, inserts et poêles doivent être ramonés au moins une fois par an.
L'installation d'un insert doit être effectuée par un professionnel.
Faites entretenir annuellement vos chaudières (contrat d'entretien).
Installez un détecteur avertisseur autonome de fumées (norme NF) par étage.
Lorsque *vous vous* absentez, ne laissez pas de cuisson en cours, éteignez les bougies et les lampes.
En cas d'absence prolongée, pensez à couper l'alimentation en gaz, à débrancher les box Internet.
Débroussaillez régulièrement votre terrain.

Nous garantissons

- l'incendie ;
- l'explosion, l'implosion ;
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un appartement ou d'un *bâtiment* voisin ;
- les *dommages matériels* causés par les secours, y compris lorsqu'ils interviennent chez un *tiers* ;
- le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie, sans déduction de la *franchise* ;
- les *dommages matériels* causés aux *bâtiments*, canalisations électriques, prises, interrupteurs et tableaux électriques par la chute de la foudre ;
- le remboursement de la cartouche ou cassette de protection du parafoudre conforme à la norme NF, détruite en cas de chute de la foudre, sans déduction de la *franchise*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'incendie, l'explosion, l'implosion, la fumée ou la foudre :
- **les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;**
- **les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.**

Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne

Nous garantissons

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire est identifié et dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni *vous*-même, ni une personne dont *vous* êtes civilement responsable, ni une personne de votre *entourage* ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire n'est pas identifié, pour les seuls *dommages matériels* causés au *bâtiment* d'habitation, à la *dépendance* communicante et aux autres *dépendances* déclarées et assurées au titre de la garantie Incendie, à condition que *vous* ayez déposé plainte ;
- le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

3.2. Catastrophes technologiques

Nous garantissons

Les *dommages matériels* directs subis par les biens à usage d'habitation assurés ou placés dans des *bâtiments* à usage d'habitation assurés résultant de l'état de *catastrophe technologique* conformément aux articles L. 128-1 et suivants du *Code* des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de *catastrophe technologique.*

3.3. Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons

Les *dommages matériels* directs et les *dommages immatériels* consécutifs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du *Code* pénal, aux biens garantis par le contrat au titre de la garantie Incendie, conformément à l'article L. 126-2 du *Code* des assurances.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la *valeur vénale* du bien contaminé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
■ les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.4. Catastrophes naturelles

3.4.1. Objet de la garantie

Nous garantissons

Conformément aux article L. 125-1 et suivants du *Code* des assurances, dans les limites prévues ci-après les *dommages matériels* directs causés à des biens assurés situés en France, contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du *bâtiment*. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des *bâtiments*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

3.4.1.1. Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

3.4.1.2. Solutions de confortement/stabilisation de la construction

Sont également prises en charge, les solutions de confortement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, préconisées par l'*expert* et réellement engagées.

3.4.1.3. Les frais de démolition et déblaiement

Nous prenons également en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un *sinistre* catastrophe naturelle garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du *sinistre* selon les limites fixées ci-après :

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
- si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % du montant de l'indemnité versée au titre du *bâtiment*. Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.

Pour le locataire, le déblai des décombres est pris en charge selon les frais réellement engagés.

3.4.1.4. Frais de relogement

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la *résidence principale* qualifiée ainsi par le contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante celles décrites ci-dessus. Ces frais comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants visés à l'article L. 521-1 du *Code* de la construction et de l'habitation ayant la qualité d'*assuré*.
La durée de prise en charge de ces frais est fixée à 6 mois à compter du premier jour du relogement. La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que *vous* avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites fixées ci-après, **à l'exclusion de tous autres frais indirects** :

Pendant une période de 7 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du *sinistre*, nous prenons en charge sans avance de frais, les frais de relogement dans la limite de 80 € par jour et par occupant.

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire dans les mêmes conditions.

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

À l'issue de la période de 7 jours consécutifs, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'*expert*, à compter de la date de déclaration du *sinistre* si *vous* ne pouvez pas réintégrer votre habitation principale, nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence dans les limites mentionnées ci-après :

- pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnité s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'*expert* et dans un maximum de 18 mois ;
- pour les locataires et les occupants à titre gratuit, l'indemnité est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée dans la limite de 6 mois maximum ;
- pour les locataires dont le bail a pris fin à la suite du *sinistre*, nous prenons en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payées au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de 3 mois.

3.4.1.5. Frais consécutifs

Condition de garantie :

Pour être garanti, *vous* devez nous informer avant d'engager les frais.

Nous prenons en charge les frais consécutifs énumérés ci-dessous dans la limite du pourcentage, indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, appliqué au montant de l'indemnité versée au titre du *bâtiment* et/ou du mobilier :

- les frais de déplacement : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- les frais de mise en conformité : les frais engagés, à dire d'*expert*, pour la remise en état des *bâtiments* sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » : en cas de reconstruction ou de réparation des *bâtiments* sinistrés.

3.4.1.6. Perte de loyers

Si *vous* êtes propriétaire non occupant, nous garantissons la perte de loyer : le montant des loyers que *vous* auriez dû recevoir en votre qualité de bailleur du *bâtiment* assuré donné en location à un preneur titulaire d'un bail d'habitation, dont *vous vous* trouvez privé. Cette garantie *vous* est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'*expert*, à la remise en état du *bâtiment* sinistré. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1 500 € par mois sans pouvoir excéder 6 mois.

Condition de garantie :

Pour être garanti, le bien doit faire l'objet d'une location justifiée par un contrat de bail d'habitation conclu avant le *sinistre*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la perte de loyers :

- **les *bâtiments* vacants avant le *sinistre*, ni le défaut de location après la fin des travaux de remise en état ;**
- **les biens destinés à une *utilisation touristique ou commerciale*.**

3.4.2. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- **les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un *plan de prévention des risques naturels* prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du *Code* de l'environnement conformément à l'article L. 125-6 du *Code* des assurances,** à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan **;**
- **les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L. 125-6 du *Code* des assurances ;**
- **pour les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
  - **les *bâtiments* construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L. 421-1 du *Code* de l'urbanisme,**
  - **les *bâtiments* soumis aux dispositions des articles L. 132-4 à L. 132-8 du *Code* de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024** s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du *sinistre* du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L. 122-11 du *Code* de la construction et de l'habitation ;
- **les *dommages matériels* directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L. 125-1 du *Code* des assurances.**

3.4.3. Franchises

Nonobstant toutes dispositions contraires, *vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

Franchises dommages matériels directs

Pour les biens assurés le montant de la *franchise* applicable, pour chaque évènement, aux *dommages matériels* directs définis au troisième alinéa de l'article L. 125- 1 du *Code* des assurances, est fixée à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables à un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 euros.

Lorsque le bien assuré est détenu par un propriétaire à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel (entreprises mentionnées aux article D. 125-5-5 et D. 125-5-6 du *Code* des assurances), le montant de la *franchise* applicable est égal à 10 % du montant des *dommages matériels* directs subis, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

3.4.4. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3.4.5. Obligations de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R. 125-6-1 du *Code* des assurances, l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L. 125-1 du même *Code* pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux *recommandations* issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*.

Dans le cas où nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, *vous* devez nous transmettre les factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux *dommages matériels* directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols.

Si dans un délai de 24 mois après votre accord sur la proposition d'indemnisation, éventuellement prorogés de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent, *vous* n'avez pas engagé les travaux vous permettant de *vous* conformer à l'obligation d'utilisation de l'indemnité d'assurance, nous pouvons *vous* mettre en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de *vous* conformer dans un délai de 3 mois à vos obligations d'utilisation de l'indemnité d'assurance et de transmission des factures.

Le versement du solde de l'indemnité contractuellement due sera conditionné à la transmission des factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation. À réception des factures, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser le solde de l'indemnisation due. À défaut de réception des factures, nous pouvons *vous* demander la restitution de l'acompte de l'indemnité versé.

3.4.6. Obligations de l'assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de *litige* relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'*expert, vous* pouvez recourir à une contre-expertise et *vous* faire assister par un *expert* de votre choix.

Nous *vous* faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour *vous* verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Lors de la transmission de la proposition d'indemnisation, nous devons *vous* informer que l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L. 125-1 du même *code* pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux *recommandations* issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*.

Une provision sur les indemnités dues doit *vous* être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle. L'indemnité n'est due qu'après transmission par l'*assuré* des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

3.5. Dégâts des eaux et gel

3.5.1. Les dégâts des eaux

Nos *recommandations* avant *sinistre*

Coupez l'arrivée d'eau en cas d'absence prolongée.

Maintenez en bon état vos toitures, chéneaux, gouttières.

Entretenez régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.

Nos *recommandations* au moment du *sinistre*

En cas d'écoulement d'eau, neutralisez la fuite : coupez l'arrivée d'eau.

Si *vous* n'avez pas accès à l'endroit où se situe la fuite, avisez immédiatement le voisin ou le gardien de l'immeuble, le syndic ou l'agence immobilière.

Aérez si cela est possible, et selon la saison. Lorsque *vous* refermez portes et fenêtres, activez le chauffage.

Entreposez les biens pouvant être remis en état dans un endroit sec.

Déclarez le *sinistre* auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site axa.fr si *vous* disposez d'un accès à votre Espace Client.

Remplissez un constat amiable « Dégâts des eaux ».

Nous garantissons

- les dommages provoqués à l'intérieur des *bâtiments* assurés par les événements suivants :
  - la fuite, la rupture ou le débordement des canalisations intérieures ou des canalisations extérieures privatives enterrées, des chéneaux, des gouttières et de tous les *appareils à effet d'eau* (installation de chauffage, lave-linge, lave-vaisselle, baignoires, lavabos, aquarium...),
  - les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
  - les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture et balcons formant toiture,
  - les infiltrations au travers des façades hors sol et des murs extérieurs hors sol des *bâtiments* assurés,

    Dès survenance d'un *sinistre*, cette garantie est suspendue de plein droit. Elle reprend ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des façades et des murs ont été effectués.
  - la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique,
  - les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre.

    Dès survenance d'un *sinistre*, cette garantie est suspendue de plein droit. Elle reprend ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des joints ont été effectués.

- les *dommages matériels* causés par les secours (pompiers) ;
- dans les autres cas, les dommages consécutifs à un dégât des eaux dû à la faute d'un *tiers* identifié et contre lequel nous pouvons exercer un recours ;
- nous garantissons également les frais que *vous* avez engagés pour effectuer la *recherche de fuite* dès lors que le dégât des eaux provoque des dommages à l'intérieur du *bâtiment* et ce dans la limite de 1 *indice*.
  Si la cause du *sinistre* est garantie, nous prenons en charge les frais de remise en état des biens endommagés par la *recherche de fuite*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre des dégâts des eaux :
- **les frais de réparation des biens à l'origine du *sinistre* ;**
- **les frais de réparation des dommages causés par la *recherche de fuite* en cas de *sinistre* non garanti ;**
- **les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Événements climatiques ;**
- **les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un *sinistre* garanti ;**
- **les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;**
- **les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.**

3.5.2. Le gel

Nous garantissons

- le gel des conduites, des appareils de chauffage et des *appareils à effet d'eau* se trouvant à l'intérieur des *bâtiments* d'habitation assurés ;
- les *dommages matériels* causés par les secours.

Conditions d'application de la garantie entre le 15 novembre et le 30 avril

Si le *bâtiment* d'habitation n'est pas chauffé et demeure inoccupé plus de 3 jours consécutifs, *vous* devez :
- fermer le robinet d'alimentation générale ;
- vidanger les conduites, les réservoirs ;
- vidanger les installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel.

Même lorsque le chauffage fonctionne dans le *bâtiment* d'habitation, *vous* devez :
- calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (exemples : caves, combles, grenier).

En cas d'inobservation de ces prescriptions l'indemnité due sera réduite de :
- 30 % si l'habitation assurée est une *résidence principale* ;
- 50 % si l'habitation assurée est une résidence secondaire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du gel :
- **les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;**
- **les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.**

3.6. Événements climatiques

Nos *recommandations* avant *sinistre*

Si *vous* avez une maison, faites vérifier régulièrement l'état de vos toitures par un professionnel.

Si *vous* avez un jardin, faites élaguer les arbres qui pourraient constituer un danger pour les personnes, vos biens ou ceux de vos voisins.

En cas d'alerte Météo-France, fermez vos portes, fenêtres et *volets*, rentrez à l'intérieur des locaux les objets en plein air (salon de jardin…) car ils peuvent devenir des projectiles.

3.6.1. La tempête, ouragan, cyclone

Nous garantissons

- la tempête : l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent ;
- les effets des orages sous tempête sur les *bâtiments* assurés ;
- les frais de déblaiement des arbres (*vous* appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés, à la suite d'une tempête.

à condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs *bâtiments* dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes limitrophes, et /ou que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 90 km/h.

3.6.2. La grêle et la neige

Nous garantissons

- les effets de la grêle ;
- le poids de la neige, de la glace ou de l'eau sur les toitures, ou les terrasses formant toiture ainsi que le poids de la neige accumulée sur les toitures qui tombe sur un bien assuré ;
- la chute d'un arbre due au poids de la neige sur le *bâtiment* assuré ou la *dépendance* assurée ;

L'événement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophes naturelles s'applique.

- les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement ;
- les *dommages matériels* causés par les secours.

3.6.3. L'inondation

Nous garantissons

- les inondations subies par les biens assurés et causées directement par :
  - les eaux de ruissellement à la surface du sol,
  - les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle, orage ou tempête,
  - les nappes phréatiques.

La garantie est acquise à condition que :

- l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (lorsque l'inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophe naturelle s'applique),
- le *bâtiment* n'ait pas été construit en violation des dispositions d'un *plan de prévention des risques naturels* en vigueur lors de leur édification,

- les *dommages matériels* causés par les secours.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la neige, la grêle, et l'inondation :

- **les coulées de boues consécutives à des glissements, affaissements ou effondrement de terrain ;**
- **les glissements de terrain ;**
- **les dommages aux biens couverts au titre de la présente garantie situés sur des terrains visés par un *plan de prévention des risques naturels* si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence ;**
- **les frais de dessouchage ;**
- **les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;**
- **les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.**

3.7. Frais supplémentaires

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une *franchise*, d'une *vétusté*, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

La garantie Frais supplémentaires ne s'applique pas en cas de catastrophe naturelle.

3.7.1. Les frais consécutifs

À la suite d'un *sinistre* garanti, si *vous* nous en avez informés au préalable, nous prenons en charge les frais consécutifs réellement engagés **énumérés ci-dessous dans la limite du pourcentage, indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, appliqué au montant de l'indemnité *sinistre* versée.**

- **les frais de déplacement :** les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- **les honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et bureau d'ingénierie** dont l'intervention est nécessaire, à dire d'*expert*, pour la reconstruction ou la réparation des *bâtiments* sinistrés ;
- **les frais de mise en conformité :** les frais engagés, à dire d'*expert*, pour la remise en état des *bâtiments* sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne prenons pas en charge au titre des frais consécutifs :
les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un *plan de prévention des risques naturels* ou tout dispositif réglementaire, n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits.

3.7.2. Les autres frais annexes

À la suite d'un *sinistre* garanti rendant votre logement inhabitable, si *vous* nous en avez informés au préalable, nous prenons en charge les frais annexes énumérés ci-dessous.

- **Si *vous* êtes locataire, les frais de relogement :**
  - votre contrat de bail est maintenu et *vous* devez continuer à payer le loyer des locaux sinistrés, nous prenons en charge les frais de relogement pendant la période nécessaire, à dire d'*expert*, pour la remise en état des *bâtiments* d'habitation assurés, **dans la limite de 6 mois.** L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que *vous* avez exposé pour *vous* installer temporairement dans des conditions comparables à celles de votre logement sinistré,
  - votre contrat de bail n'est pas maintenu, nous prenons en charge les frais de relogement temporaire (sur présentation des justificatifs) jusqu'au relogement définitif, et ce, **dans la limite de 3 mois.** L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que *vous* exposiez pour le logement sinistré.

  Nous prenons aussi en charge les frais d'agence et de mise en service ou de transfert des lignes de téléphone, internet, électricité et gaz.
- **Si *vous* êtes propriétaire occupant, la perte d'usage :** le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des *bâtiments* sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'*expert*, pour la remise en état des *bâtiments*, **dans la limite de 18 mois.**

  La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des *échéances* de votre prêt immobilier ».
- **Si *vous* êtes propriétaire non occupant, la perte de loyer :** le montant des loyers que *vous* auriez dû recevoir en votre qualité de bailleur du *bâtiment* assuré donné en location à un preneur titulaire d'un bail d'habitation, dont *vous vous* trouvez privé.

  Cette garantie *vous* est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'*expert*, à la remise en état du *bâtiment* sinistré, **dans la limite 18 mois.**

Condition de garantie :

Le bien doit faire l'objet d'une location justifiée par un contrat de bail d'habitation conclu avant le *sinistre*.

- **La garantie ne s'applique pas aux *bâtiments* vacants avant le *sinistre*, ni au défaut de location après la fin des travaux de remise en état.**
- **La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des *échéances* de votre prêt immobilier ».**
- **La garantie ne s'applique pas aux biens destinés à une *utilisation touristique ou commerciale*.**

- **Le remboursement des *échéances* de votre prêt immobilier :** si *vous* avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier, nous garantissons le remboursement des *échéances* de ce prêt immobilier en cours.

  Dans ce cas, cette garantie s'exerce **à hauteur de 1 500 euros par mois** dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, à dire d'*expert*, sans pouvoir excéder 18 mois.

La garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Perte d'usage » et « Perte de loyer ».

- **Le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » :** en cas de reconstruction ou de réparation des *bâtiments* sinistrés.

3.7.3. Les frais de démolition et déblaiement

Nous prenons en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un *sinistre* garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du *sinistre*.

Modalités de prise en charge

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
- si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % de l'indemnité *sinistre* versée au titre du *bâtiment*.

Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.

Pour le locataire, le déblai des décombres est pris en charge selon les frais réellement engagés.

3.8. Assistance

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

3.8.1. Assistance Propriétaire occupant ou locataire

3.8.1.1. Assistance au domicile

Si votre habitation n'assure plus le clos et/ou le couvert suite à un événement garanti, *vous* pouvez, après avoir obtenu l'accord du service assistance, bénéficier des prestations énumérées ci-dessous.

Par ailleurs, nous prenons également en charge le relogement tel que défini à l'article 3.8.1.1.1. « Relogement » pour les clients en *résidence principale* dont le bien à usage d'habitation a subi un effondrement total ou partiel le rendant inhabitable et au bien mis en sécurité et évacué par une autorité publique en raison de cet effondrement.

3.8.1.1.1. Relogement

Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 7 premiers jours

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût **d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit-déjeuner), pendant 7 jours consécutifs maximum.**

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

Lorsque *vous* ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 7 jours après le *sinistre* :

Aide à la recherche d'un logement provisoire

Le service assistance *vous* aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en *vous* guidant dans vos différentes démarches.

Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile

Lorsque *vous* avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé **dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée**, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le *sinistre*. Ce transfert est effectué par l'un des moyens suivants : taxi, train (billet de 1re classe), véhicule de location.

Au titre de cette prestation, *vous* pouvez transporter avec *vous* un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

Prise en charge des enfants mineurs

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* rendant le domicile inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine lorsque *vous* y résidez. Si *vous* résidez dans un *DROM*, le domicile des accueillants doit être situé dans le même département. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique ;
- le service assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés ;
- le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine lorsque *vous* y résidez afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique. Si *vous* résidez dans un *DROM*, le domicile des accueillants doit être situé dans le même département.

Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)

Lorsqu'à la suite du *sinistre*, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, **pendant 15 jours et pour 2 animaux maximum**.

3.8.1.1.2. Sauvegarde du mobilier

Recherche et prise en charge d'un vigile

Lorsque le domicile n'assure plus le clos et le couvert, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si *vous* n'êtes pas sur place.

Transfert du mobilier dans un garde-meuble

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré, et *vous* en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. *Vous vous* chargez du transfert de la partie du mobilier que *vous* souhaitez garder.

Déménagement

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier **à hauteur de 458 euros** vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine ou dans un *DROM*.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le *sinistre*. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés **à moins de 50 km de ce dernier.**

3.8.1.1.3. Retour au domicile

Si vos *bâtiments* d'habitation assurés sont sinistrés alors que *vous vous* trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge votre voyage ou celui d'un membre de votre *entourage* jusqu'à l'adresse de ces derniers. Cette prestation peut être obtenue exclusivement **dans les 48 heures qui suivent la connaissance du *sinistre*** par l'*assuré* ou un membre de son *entourage* et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, **à plus de 100 km du domicile.** Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

3.8.1.2. Services déménagement

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

Nous garantissons

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes.

Lorsque *vous* organisez votre déménagement par vos propres moyens

Remorquage du véhicule

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge **à concurrence de 153 euros.**
Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 € et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute, que *vous* avez avancés.

Véhicule de remplacement pour le déménagement

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé **pendant plus de 24 heures,** le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, **pendant 48 heures maximum.**

Hébergement

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour *vous* et votre famille, et prend en charge le **coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une nuit.**

Lorsque *vous* faites appel à un déménageur

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour *vous* et votre famille, et prend en charge le coût **d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit-déjeuner) pour une nuit.**

Nous ne garantissons pas

- **les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;**
- **les pannes d'essence ;**
- **les erreurs de carburant ;**
- **la crevaison de pneumatique ;**
- **les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;**
- **les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels ;**
- **les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.**

Ne sont pas remboursés :

- **les frais de réparations des véhicules.**

3.8.1.3. Assistance en déplacement

Vous bénéficiez de la garantie assistance en déplacement si *vous* avez souscrit l'option Responsabilité civile vie privée.

Dans le monde entier et pour les séjours inférieurs à 90 jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, une garantie « Assistance aux personnes » *vous* est offerte.

L'ensemble des prestations garanties est défini dans les Conditions générales « Assistance aux personnes ».

3.8.2. Assistance en qualité de non occupant

L'assistance accordée aux propriétaires non occupants a pour objet :

- d'organiser la remise en état de votre bien immobilier, par l'intermédiaire du réseau national de prestataires du service assistance, en dehors de tout *sinistre* ;
- d'organiser la réalisation de diagnostics rendus indispensables voire obligatoires par la législation relative aux propriétaires non occupants ;
- d'organiser et de prendre en charge, en cas de *sinistre*, votre déplacement pour *vous* rendre auprès de votre bien immobilier.

Ce que nous garantissons au titre de l'assistance

- le service assistance *vous* met en relation avec un réseau national de prestataires pour la remise en état de votre bien immobilier.

  À votre demande, lorsque votre bien immobilier se trouve inoccupé à la suite du départ de votre locataire, ou en cas de nouvelle mise en location, le service assistance *vous* met en relation avec notre réseau national de prestataires professionnels pour des travaux d'entretien et de remise en état de votre bien immobilier vide de toute occupation. Le coût des interventions reste à votre charge ;
- le service assistance organise les services définis ci-après :
  - nettoyage de votre bien immobilier pour la réalisation de travaux ménagers.

    Le service assistance organise le nettoyage de votre bien immobilier par une entreprise spécialisée,
  - travaux d'entretien et de remise en état de bien immobilier.

    Le service assistance *vous* met en relation avec notre réseau national d'artisans pour des travaux de remise en état ou d'entretien de votre bien immobilier :

    - artisans du bâtiment (peinture, revêtements de sols),
    - sociétés de dépannage (serrurier, plombier, électricien, vitrier),
    - sociétés de jardinage (tondeuse, arrosage, débroussaillage).

Le service assistance n'interviendra pas pour les dommages résultant d'un *sinistre* garanti par votre assurance habitation « Propriétaire non occupant ».
Cette prestation n'est pas assurée pour les gros travaux de construction, les travaux d'amélioration, ou d'agrandissement de votre bien immobilier.

- le service assistance *vous* met en relation avec un réseau de professionnels agréés pour satisfaire à vos obligations légales en matière de diagnostics.

  À votre demande, le service assistance *vous* communique les coordonnées d'organismes habilités et/ou agréés à effectuer les diagnostics suivants :

  – constat de repérage amiante,

  – état parasitaire relatif à la présence de termites,

  – état de l'installation intérieure de gaz,

  – état des risques naturels et technologiques,

  – diagnostic de performance énergétique,

  – état des installations d'électricité,

  – Constat des risques d'exposition au plomb pour votre bien immobilier construit avant le 1er janvier 1949.

  Le coût de ces diagnostics reste intégralement à votre charge.

  Le service assistance ne pourra être tenu pour responsable des conséquences résultant de la réalisation de ces diagnostics, ou de leur contenu.

- le service assistance organise et prend en charge votre déplacement sur place en cas de *sinistre* survenu au sein de votre bien immobilier.

  À votre demande, le service assistance organise et prend en charge votre transport sur place en cas de *sinistre*, ainsi que vos frais d'hébergement en cas de *sinistre* important.

  – si votre bien immobilier subit un *sinistre*

  Le service assistance organise et prend en charge votre transport aller/retour en train ou avion classe économique afin de *vous* rendre jusqu'au lieu du *sinistre*.

  Cette prestation est limitée à la prise en charge d'un déplacement par *année civile*.

Cette garantie est limitée aux déplacements en France métropolitaine ou dans les *DROM* lorsque *vous* y résidez.
Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, ***vous* devez avertir le service assistance et contacter nos services dans un délai de 48 heures suivant la date de survenance du *sinistre*.**

  – si votre bien immobilier subit « un sinistre important »

  Le service assistance organise et prend en charge votre transport aller/retour en train ou avion classe économique afin de *vous* rendre jusqu'au lieu du *sinistre*, ainsi que les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner) à hauteur de 92 euros par personne et dans la limite d'une nuitée maximum.

  Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à l'hôtel.

Cependant, nous ne serons pas tenus à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km de votre bien immobilier.
Cette garantie est limitée aux déplacements en France métropolitaine ou dans les *DROM* lorsque *vous* y résidez.
Les frais d'hébergement ne sont pas pris en charge dans le cas où votre *résidence principale* se situe dans un rayon de 50 km autour de votre bien immobilier.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'assistance :
- **la mise en relation avec notre réseau de prestataires pour la remise en état de votre bien immobilier en cas de *sinistre*, ou de *sinistre* important ;**
- **la prise en charge des frais relatifs à la remise en état du bien immobilier garanti ;**
- **tout évènement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date.**

3.9. Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux / Dégâts des eaux

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France – SA au capital de 14 627 854,68 € - entreprise régie par le *Code* des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly- le-Roi, désignée ci-après, par nous.

Nous vous délivrons une prestation d'information juridique par téléphone et nous vous fournissons une prestation d'aide à la résolution des *litiges* à l'amiable ou au judiciaire dans les domaines suivants :

Déménagement/Emménagement

Nous garantissons les *litiges* survenus dans les 6 mois suivant suivant la date de prise d'effet de votre nouveau contrat Ma Maison et *vous* opposant aux *tiers* suivants :

- agence immobilière ou bailleur de votre bien immobilier garanti en cas de non-restitution d'un dépôt de garantie ;
- société de déménagement, société de garde meubles ou société de location de véhicule utilitaire en cas de mauvaise exécution ou inexécution de la prestation réalisée ;
- opérateur internet/ téléphonie, fournisseur eau/gaz/électricité en cas de mauvaise exécution ou inexécution de la prestation réalisée ;
- copropriété, syndic de copropriété, conseil syndical en cas de dommages causés aux parties communes ou de nuisances ;
- services de voiries de votre commune à l'occasion de la non-obtention d'une autorisation de stationnement ou de la mauvaise exécution de cette autorisation.

Travaux immobiliers réalisés ou devant être réalisés au sein des bâtiments assurés

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un professionnel avec lequel *vous* avez contracté pour effectuer des travaux immobiliers d'un montant maximum de 5 000 euros HT (main d'œuvre et matériaux compris).

Vous êtes également garanti en cas de *litige vous* opposant à votre bailleur pour faire réaliser des travaux rendus nécessaires par la *vétusté* d'un équipement ou une malfaçon.

Litiges avec l'auteur identifié d'un dégât des eaux

Une fois l'origine de la fuite déterminée et l'auteur identifié, *vous* êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un voisin, un syndic ou au syndicat des copropriétaires et tendant à faire supprimer la cause de ce dégât des eaux affectant le bien assuré.

Nous n'intervenons pas dans l'opération de *recherche de fuite*.

Pour accéder à la garantie d'information juridique par téléphone, *vous* pouvez nous contacter du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00 (heure métropolitaine), sauf jours fériés au 01 30 09 97 77.

Pour la prestation d'aide à la résolution des *litiges*, *vous* êtes garanti dans les domaines énumérés ci-dessus et selon l'article 6.2.2. Les dispositions communes aux garanties « Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégâts des eaux », *Violences intrafamiliales* et « option Protection Juridique ».

3.10. Garantie verte

Si *vous* êtes propriétaire, *vous* bénéficiez de cette garantie mentionnée dans les Conditions particulières.

En cas de *sinistre* Incendie, Évènements climatiques ou Catastrophe naturelle garanti par le contrat, nous participons selon les limites fixées ci-après au financement de travaux ayant pour objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre des biens sinistrés.

Il doit s'agir :

- d'une isolation thermique plus efficace ;
- ou d'une technologie de chauffage favorisant les énergies renouvelables et/ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- ou de la production d'électricité par voie photovoltaïque.

Conditions de garantie

Pour être garanti, il faut que :

- l'installation de ces équipements concerne uniquement les biens ayant subi des dommages garantis par le contrat ;
- ces travaux soient réalisés moins d'un an après la survenance du *sinistre* ;
- *vous* preniez à votre charge un montant au moins égal à notre participation dans le financement de ces travaux.

Modalités d'indemnisation

La réduction des émissions de gaz à effet de serre des travaux envisagés et le montant de notre participation seront évalués par notre *expert* sur la base des devis que *vous* lui transmettrez. Le paiement de cette participation se fera à réception d'une facture définitive des travaux effectués.

Limitations

Notre participation s'effectuera selon les limites suivantes :

- une seule rénovation verte parmi la liste ci-dessus sur un même *sinistre* ;
- 10 % de l'indemnité due au titre des biens sinistrés, dans la limite de 50 000 euros et de 50 % du montant des travaux effectués.

4. LES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOS BIENS - OPTIONS

4.1. Vol et vandalisme au domicile

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Le vol au domicile

Nos *recommandations* avant *sinistre*

Lorsque *vous* êtes absents, faites suivre votre courrier ou faites le relever régulièrement par une personne de confiance.
Ne laissez pas de message sur votre répondeur téléphonique ou sur vos sites de réseaux sociaux (Facebook, Twitter…) qui indiquerait votre absence et sa durée.
Si *vous* le pouvez, transférez vos appels sur votre téléphone portable ou une autre ligne.
Pendant la période des congés scolaires, *vous* pouvez *vous* inscrire à l'opération tranquillité vacances mise en place par les services de police ou de gendarmerie.
Ne gardez pas chez *vous* d'importantes sommes d'argent.
Répertoriez vos *objets de valeur* et notez leurs numéros de série, faites de même pour vos carnets de chèques, vos cartes de crédits…
N'inscrivez pas votre nom et votre adresse sur vos trousseaux de clés.
Ne laissez pas dans votre jardin ou appentis non clos : des échelles, des outils de bricolage ou de jardinage.

Nos *recommandations* au moment du *sinistre*

Prévenez la police ou la gendarmerie.
En cas d'urgence, *vous* pouvez contacter AXA Assistance au 01 55 92 26 92.
Si possible, conservez les lieux en l'état pour permettre aux forces de police de relever les *indices* nécessaires à l'enquête (dont les empreintes digitales).
Effectuez une estimation des objets volés.
Déposez une plainte en précisant la liste et la valeur des objets volés et les dégâts occasionnés.
Déclarez le *sinistre* auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site axa.fr si *vous* disposez d'un accès à votre Espace Client. *Vous* pouvez joindre, dès votre déclaration, la copie du procès-verbal de dépôt de plainte et l'ensemble des justificatifs.

Nous garantissons

- En cas de vol ou tentative de vol commis par *effraction*, *escalade*, usage de *fausses clés*, *introduction clandestine,* introduction par *ruse*, *agression* ou en cas de vol commis par votre personnel de maison **à condition que *vous* ayez déposé plainte contre l'auteur :**
  - les détériorations immobilières causées aux *bâtiments* assurés,
  - les *aménagements immobiliers* volés à l'intérieur des *bâtiments* assurés,
  - les biens mobiliers volés ou détériorés à l'intérieur des *bâtiments* assurés clos et couverts, **dans la limite des capitaux précisés aux Conditions particulières,**
  - le remplacement des *serrures* des *bâtiments* assurés, par des *serrures* équivalentes (c'est-à-dire aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes) lorsque vos clés ont été volées à l'intérieur des *bâtiments* assurés clos et couverts et **dans la limite de 500 euros sans application de *franchise* ;**
- Le vol ou la tentative de vol des éléments extérieurs assurant le clos et le couvert des *bâtiments* assurés, le vol du portail.

Le vandalisme au domicile

Nous garantissons

Les dommages causés directement aux biens assurés par un *acte de vandalisme* :

- commis à l'extérieur, sur les *bâtiments* assurés et sur les stores et bannes scellés au mur des *bâtiments* assurés, les élévateurs électriques extérieurs, les pompes à chaleur, les fosses septiques, les micro-stations d'épuration, les cuves de stockage (eau, gaz ou mazout), les pompes immergées et les pompes de relevage, les bornes de recharges électriques, ainsi que les clôtures, les portails et les portillons clôturant la propriété assurée ;
- commis à l'intérieur des *bâtiments* assurés clos et couverts.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du Vol et vandalisme au domicile :

- **les vols commis à l'aide de vos clés laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans une cache extérieure à votre habitation ;**
- **les vols commis à l'aide de vos clés volées, en cas de non changement des *serrures* dans les 48 heures ;**
- **les vols, tentatives de vol ou vandalisme de vos biens mobiliers situés à l'extérieur des *bâtiments*, ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants ;**
- **les *objets de valeur* se trouvant dans les *dépendances* qui ne communiquent pas directement avec une pièce d'habitation du logement assuré ;**
- **Le vol des clés à l'extérieur des *bâtiments* assurés clos et couverts ;**
- **les vols ou les *actes de vandalisme* commis ou provoqués par vos locataires y compris les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'*échéance* de leur contrat de location, sous-locataires, occupants à titre *onéreux* ou gratuit, vos colocataires et votre *entourage* ;**
- **les dommages causés à l'extérieur, aux *bâtiments* et aux portails, par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;**
- **les *actes de vandalisme* commis sur les biens mobiliers situés à l'extérieur des *bâtiments ;***
- **l'*abus de confiance* et l'*escroquerie* ;**
- **tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié.**

Conditions d'application des garanties Vol et vandalisme au domicile

Votre niveau de protection contre le vol est indiqué dans vos Conditions particulières.

Pour bénéficier de la garantie Vol et *vandalisme* au domicile, *vous* devez :

Pour le niveau 1 :

- avoir équipé vos locaux des moyens de protection contre le vol exigés dans vos Conditions particulières ;
- lorsque *vous* vous absentez, verrouiller les portes, les fenêtres et portes-fenêtres ;

En l'absence de moyens de protection, le *sinistre* ne sera pas couvert.

Pour le niveau 2 :

- avoir équipé vos locaux des moyens de protection contre le vol déclarés dans le questionnaire de déclaration de risque ;
- lorsque *vous vous* absentez, verrouiller les portes, les fenêtres et portes-fenêtres ;
- mettre en œuvre l'*ensemble* des moyens de protection déclarés (activation de l'alarme, de la télésurveillance, fermeture des *volets* en cas d'absence de plus de 36 h sauf en cas de force majeur…).

Si les moyens de protection des locaux assurés se révélaient être inférieurs à ceux déclarés lors de la souscription, dès lors que cette réticence ou cette fausse déclaration a été réalisée de manière intentionnelle et qu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, le contrat sera déclaré nul conformément à l'article L. 113-8 du *Code* des assurances.

En l'absence de mauvaise foi, conformément à l'article L. 113-9 du *Code* des assurances, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Pour le niveau 3 :

- avoir équipé vos locaux des moyens de protection contre le vol exigés dans vos Conditions particulières ;
- lorsque *vous vous* absentez, verrouiller les portes, les fenêtres et portes-fenêtres ;
- mettre en œuvre l'*ensemble* des moyens de protection exigés (activation de l'alarme, de la télésurveillance, fermeture des *volets* en cas d'absence de plus de 36h sauf en cas de force majeur…).

En cas de non-conformité des moyens de protection, l'indemnité sera réduite de 50 %.

Pour tous les niveaux :

- avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de non-utilisation des moyens de protection, l'indemnité due sera réduite de 50 % si l'absence de leur mise en œuvre est à l'origine du *sinistre* ou l'a facilité, pour l'ensemble des niveaux.

Les niveaux de protection de votre habitation

	Porte d'accès	Fenêtres, Portes-fenêtres et Ouvertures à moins de 3 mètres du sol
Niveau 1	Porte pleine + 1 serrure	Néant
Niveau 2	Porte pleine + 2 points de condamnation	Volets de toute nature ou barreaux ou ornements métalliques d'un espace maximum entre eux de 17 cm ou vitrage feuilleté retardateur d'effraction
	Ou Niveau 1 + système de détection d'intrusion	
Niveau 3	Moyens de protection indiqués dans vos Conditions particulières	

Niveau 1

Verrouillage des *portes d'accès*

Les *portes d'accès* aux locaux assurés doivent être *pleines* et fermées par au moins une *serrure*.

Pour les portes de garage, un système de blocage intérieur ou une motorisation électrique suffit.

La mise en place d'une boîte à clef, fixée sur le *bâtiment* ou la clôture du bien assuré et verrouillée par un code, est acceptée.

Niveau 2

Verrouillage des *portes d'accès*

Les *portes d'accès* aux locaux assurés doivent être *pleines* et fermées par au moins 2 *points de condamnation*.

Pour les portes de garage, 1 *serrure* ou 1 système de blocage intérieur ou une motorisation électrique suffit.

Si les *portes d'accès* aux *dépendances* qui communiquent avec l'habitation ne répondent pas aux exigences décrites ci-dessus, il est toléré de faire reporter l'ensemble de ces exigences sur les portes (et/ou accès) de communication entre ces *dépendances* et l'habitation.

Verrouillage complémentaire des fenêtres et autres ouvertures

Les fenêtres, parties vitrées et ouvertures (y compris des *portes d'accès* et des portes de garage) de dimension supérieure à 17 cm doivent être protégées :

- soit par des *volets* de toute nature ;
- soit par des barreaux ou ornements métalliques d'un espace maximum entre eux de 17 cm ;
- soit être composées de vitrage feuilleté retardateur d'*effraction*.

Nous ne comprenons pas les surfaces vitrées des vérandas.

À défaut de l'un de ces 2 moyens de protection, les *portes d'accès* devront au minimum répondre aux exigences du niveau 1 complété par un dispositif de surveillance et de détection d'intrusion (système d'autosurveillance accepté). Le dispositif doit assurer une défense volumétrique piégeant les accès et chemins intérieurs de l'habitation (entrée, couloirs) et être pourvu d'une sirène sonore.

Niveau 3

Les moyens de protection exigés sont indiqués sur vos Conditions particulières.

Délai de déclaration

Conformément à l'article L. 113-2 du *Code* des assurances, ***vous* devez nous déclarer :**

- le *sinistre* vol dans le délai de 2 jours ouvrés ;
- le *sinistre* vandalisme dans le délai de 5 jours ouvrés ;

à compter du moment où *vous* en avez eu connaissance.

En cas de non-respect du délai, *vous* perdez votre droit à indemnité si nous pouvons établir que ce retard nous a causé préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas *vous* être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4.2. Vol à l'extérieur

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nos *recommandations* au moment du *sinistre*

Déposez plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de vol d'un téléphone, lors du dépôt de plainte indiquez le n° IMEI du téléphone et contactez votre opérateur afin de bloquer la ligne et demander une nouvelle *carte SIM*.

Faîtes opposition auprès de votre banque en cas de vol de votre carte bleue ou chéquier (depuis la France 0 892 705 705 ou 33 442 605 303 depuis l'étranger).

Déclarez le *sinistre* en joignant la copie du procès-verbal de dépôt de plainte et l'ensemble des justificatifs.

Personnes assurées au titre de la garantie Vol à l'extérieur

Personne physique agissant en qualité de particulier et répondant à la définition d'*assuré*.

Les biens assurés au titre de la garantie Vol à l'extérieur

Les bien énumérés ci-dessous dont vous êtes propriétaire :

- les *appareils nomades* des *gammes téléphone portable, tablette et ordinateur portable*, les *appareils de poche, image et vidéo* énumérés dans le paragraphe « définitions » ;
- le matériel de sport et loisirs ;
- les bagages, effets personnels, les montres et bijoux assurés au titre du contenu ;
- le vélo (y compris cycle à pédalage assisté tel que défini par l'article R. 311-1 du *Code* de la route), y compris lorsque celui-ci n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne *vous* accompagnant.

Sont également couverts :

- les biens qui *vous* ont été loués ou confiés par une école ou tout autre organisme de formation lorsqu'aucune assurance n'a été souscrite ;
- les clés du logement assuré ;

- les appareils auditifs, la partie externe des implants cochléaires, les fauteuils roulants y compris électriques.

Nous garantissons

- le vol des biens définis ci-dessus portés ou emportés à l'extérieur des *bâtiments* assurés y compris en voyage et leur dégradation lors de la tentative de vol ;
- en cas de vol des clés du logement assuré, le remplacement des *serrures* par des *serrures* équivalentes.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti :

- la valeur marchande de chaque bien doit être supérieure à 99 euros à la date d'achat ;
- les biens doivent avoir moins de 5 ans : ils sont couverts jusqu'au 5e anniversaire de la date d'achat du bien neuf. **Les montres, bijoux, clés, éléments d'assistance au handicap et instruments de musique sont couverts quelle que soit leur date d'achat ;**
- la garantie est acquise en cas de vol commis par *effraction*, *vol à la tire*, *vol à la sauvette*, *agression* ;
- dans les autres cas, et pour le vélo uniquement, la garantie est acquise à condition qu'il soit attaché par un dispositif antivol testé et agréé 2 roues dans les conditions de la commission antivol de la FUB ou agréé SRA (exemple antivol de type U) reliant le cadre et la roue arrière à un support fixé au sol ou au mur. De plus, en cas de vol sur la voie publique, la garantie est acquise à condition que le vol ait lieu entre 7 h et 23 h.

En outre, *vous* devez :

- avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes pour le vol ou la tentative de vol ;
- nous transmettre la copie du procès-verbal de dépôt de plainte pour vol ou tentative de vol et la facture originale de l'achat neuf du bien ou reconditionné, ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location, et le numéro IMEI ;
- en cas d'utilisation frauduleuse de la *carte SIM*, nous transmettre la copie de la facture détaillée attestant le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un *tiers*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- **les biens professionnels ;**
- **les biens volés dans les locaux professionnels ;**
- **la perte ;**
- **les bijoux achetés à l'étranger lors d'un séjour et volés lors de ce séjour ;**
- **les armes à feu** sauf si justificatif d'inscription à un club de tir ou permis de chasse en cours de validité ;
- **les drones, et les *engins de modélisme* ;**
- **le vol des biens dans une tente de camping ;**
- **le vol d'éléments isolés du vélo ;**
- **le vol commis dans un véhicule non verrouillé ;**
- **le vol dans le top case d'un véhicule deux roues, tricycle ou quad ;**
- **les préjudices ou pertes financières,** autres que la perte du bien garanti proprement dit, **subis par l'*assuré* et consécutifs à un *sinistre* ;**
- **les frais de mise en service et d'installation ;**
- **les accessoires non fournis d'origine par le constructeur, les consommables, les logiciels et la connectique de l'appareil garanti, les *cartes SIM* ;**
- **le vol d'un bien, visible dans un endroit public, et qui n'est pas sous la surveillance de l'*assuré* ou sous celle d'une personne l'accompagnant ;**
- **les *espèces* ;**
- **le vol d'un bien, visible de l'extérieur d'un véhicule et qui n'est pas sous la surveillance de l'*assuré* ou celle d'une personne l'accompagnant ;**
- **les *espèces*.**

Montants et modalités de prise en charge

Pour bénéficier de la garantie, l'*assuré* doit adresser directement sa demande par téléphone du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h (sauf jours fériés), au numéro suivant :

N° d'appel : 09 72 72 22 30
(numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Notre prise en charge s'exerce dans la limite de 800 € maximum par bien volé (ou le remplacement des *serrures*), quelle que soit la nature du bien volé, hors ordinateurs portables pour lesquels notre prise en charge s'exerce dans la limite de 1 000 euros.

Dans tous les cas, la prise en charge est limitée à 2 *sinistres* par *année d'assurance* et à un plafond global annuel de 1 000 euros.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

Appareils de la *gamme Téléphone portable*

- nous *vous* prêtons un téléphone portable livré en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco sur le lieu de votre choix. La durée maximale du prêt de téléphone portable est de 30 jours calendaires ;
- nous *vous* remboursons le prix des communications effectuées frauduleusement par un *tiers* dans les 24 heures qui précèdent la mise en opposition de la ligne, **dans la limite de 150 euros par *année d'assurance*.**

Appareils nomades* des *gammes Téléphone portable, Tablettes et ordinateurs portables, Appareils de poche, Images et vidéos

- nous remplaçons l'appareil garanti par un *appareil de remplacement* dans la limite des plafonds de garantie ;
- si l'appareil garanti ne peut être remplacé, nous *vous* versons une indemnité égale à la *valeur de remplacement vétusté* déduite. Nous appliquons une *vétusté* de 1 % par mois à partir de la date d'achat du bien neuf.

Appareils auditifs, partie externe des implants cochléaires, fauteuils roulants

Nous versons une indemnité égale au montant de la réparation effectuée ou égale à la *valeur de remplacement*, dans la limite des plafonds de garantie.

Bijoux

Nous versons une indemnité égale au montant de la réparation effectuée ou égale à la *valeur de remplacement*, dans la limite des plafonds de garantie.

Autres biens

Nous *vous* versons une indemnité égale à la *valeur de rééquipement à neuf* au jour du *sinistre*, *vétusté* déduite. Nous appliquons, à partir de la date d'achat du bien neuf, une *vétusté* de 2 % par mois pour les vêtements et de 1 % par mois pour les autres biens.

Limites territoriales

Les prestations des présentes garanties sont délivrées en France métropolitaine et à Monaco pour tout vol garanti survenu dans le monde entier.

4.3. Bris des vitres

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nous garantissons

- le bris des vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde-corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des *bâtiments* assurés ;

- le bris des vitres des vérandas si elles ont été déclarées à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat ;
- le bris des vitres d'inserts et poêles à bois ;
- les dommages occasionnés par les éclats de verre aux biens mobiliers et immobiliers et dans le cadre d'un bris des vitres garantis.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
- **les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers ;**
- **le bris des glaces provoqué par les effets de la tempête, des orages sous tempête, de la grêle, du poids de la neige ou de la glace : ces dommages relèvent de la garantie Événements climatiques ;**
- **les rayures, ébréchures, écaillures ;**
- **le bris dû à la *vétusté* ;**
- **les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose, ou de réfection de l'objet ou de son encadrement.**

4.4. Casse intérieure

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Le bris des vitres du mobilier

Nous garantissons

- le bris des vitres de vos meubles composées de verre ou de glace, c'est-à-dire les parties vitrées des tables basses, portes vitrées des buffets, armoires, bibliothèques, les vitrines, les étagères, les aquariums répondant à la définition d'*appareil à effet d'eau* ;
- le bris des miroirs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du bris des vitres du mobilier :
- **les rayures, ébréchures, écaillures ;**
- **les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose, ou de réfection de l'objet ou de son encadrement.**

La casse du mobilier

Les biens assurés au titre de la casse du mobilier

Lorsque ces biens font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des *bâtiments* assurés :

- les appareils de la *gamme électroménager* ;
- les appareils de la *gamme audio-visuel* ;
- les appareils de la *gamme informatique* ;
- les consoles de jeux de salon et box Internet.

Nous garantissons

Toute casse, c'est-à-dire destruction ou détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti.
Les biens sont garantis jusqu'au 5e anniversaire de la date d'achat de l'appareil neuf.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la casse du mobilier :

- **les biens de plus de 5 ans (date d'achat du bien neuf) ;**
- **les rayures, ébréchures, écaillures ;**
- **les *dommages matériels*, les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine interne à l'appareil garanti ou liés à l'*usure* des composants, quelle qu'en soit la cause ;**
- **les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose ;**
- **les *appareils nomades* ;**
- **les dommages causés aux cd-rom, dvd, clés USB, supports de données, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, disques durs externes, cartes mémoire ;**
- **les dommages aux pièces consommables ;**
- **les dommages aux résistances, fusibles, lampes et tubes ;**
- **la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;**
- **les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;**
- **les *dommages matériels* résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;**
- **les *dommages matériels* résultant des effets de courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, surtension, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou d'influence de l'électricité atmosphérique ;**
- **les dommages causés par l'eau, l'oxydation, la corrosion, la rouille.**

Conditions d'application de la garantie Casse intérieure

Pour être garanti :

- un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat doit être expiré ;
- la valeur marchande du bien doit être supérieure à 99 euros à la date d'achat.

En outre, *vous* devez nous fournir :

- toutes les informations nécessaires au diagnostic éventuel du bien cassé : la marque, la référence, la nature ;
- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du *sinistre* ;
- la copie de la facture originale de l'achat neuf du bien garanti.

Montants et modalités de prise en charge de la garantie Casse intérieure

Notre prise en charge s'exerce **dans la limite de 2 *sinistres* par *année d'assurance* et dans la limite d'un plafond annuel de 2 000 euros.**

Nous versons une indemnité égale à la *valeur de rééquipement neuf* du bien au jour du *sinistre*.

Les garanties Bris des vitres du mobilier et Casse du mobilier s'appliquent également si votre bien garanti est cassé lors d'un déménagement.

Si votre déménagement a été réalisé par un professionnel, *vous* pouvez adresser préalablement au professionnel une lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier la nature des dommages et le montant de votre préjudice dans le délai imparti de 10 jours.

4.5. Capital sécurité

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nous garantissons

En cas **d'Incendie, d'Événements climatiques ou de Catastrophes naturelles,** si le capital mobilier dans l'habitation mentionné aux Conditions particulières est insuffisant pour couvrir les dommages, le versement d'un capital supplémentaire de **10 000 euros par pièce déclarée, dans la limite d'un montant total de 80 000 euros.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- **les *objets de valeur* ;**
- **les biens dans toutes les *dépendances*.**

4.6. Casse des appareils nomades

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Personnes assurées au titre de la garantie Casse des appareils nomades

Personne physique agissant en qualité de particulier et répondant à la définition d'*assuré*.

Les biens assurés au titre de la garantie Casse des appareils nomades

- les *appareils nomades* énumérés au chapitre « définitions » dont *vous* êtes propriétaire, et ceux qui *vous* ont été loués ou confiés par une école ou tout autre organisme de formation lorsqu'aucune assurance n'a été souscrite ;
- les appareils auditifs ;
- la partie externe des implants cochléaires ;
- les fauteuils roulants y compris électriques.

Nous garantissons

Toute casse, c'est-à-dire destruction ou détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti :

- un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat doit être expiré ;
- la valeur marchande du bien doit être supérieure à 99 euros à la date d'achat ;
- les *appareils nomades* doivent avoir moins de 5 ans : ils sont couverts jusqu'au 5e anniversaire de la date d'achat du bien neuf ;
- les appareils de la *gamme téléphone portable et les tablettes* doivent être protégés, soit par une housse à clapet ou étui à clapet, soit par une coque et un film protecteur d'écran.

En outre, *vous* devez nous fournir :

- toutes les informations nécessaires au diagnostic éventuel de l'appareil cassé : la marque, la référence et le numéro IMEI ;
- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du *sinistre* ;
- la copie de la facture originale de l'achat neuf ou reconditionné de l'appareil garanti, ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location ;
- l'appareil garanti endommagé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
- **les biens professionnels ;**
- **les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;**
- **les préjudices ou pertes financières, autres que de l'appareil garanti proprement dit, subis par l'*assuré* et consécutifs à un *sinistre* ;**
- **le téléphone portable ou Smartphone qui *vous* est prêté en cas de mise en œuvre des présentes garanties ;**
- **les *dommages matériels*, les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine interne à l'appareil garanti ou liés à l'*usure* des composants, quelle qu'en soit la cause ;**
- **les *dommages matériels* résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;**
- **les *dommages matériels* résultant des effets de courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, surtension, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou d'influence de l'électricité atmosphérique ;**
- **les *dommages matériels* liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à l'*influence de la température* ;**
- **les *dommages matériels* causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci ;**
- **la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;**
- **les dommages causés par l'eau, l'oxydation, la corrosion, la rouille ;**
- **les dommages pour lesquels l'appareil ne peut être adressé pour expertise ;**
- **les contrefaçons.**

Montants et modalités de prise en charge

Pour bénéficier de la garantie, l'as*suré* doit adresser directement sa demande par téléphone du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h (sauf jours fériés), au numéro suivant :

N° d'appel : 09 72 72 22 30
(numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'*assuré*.

Notre prise en charge s'exerce, **dans la limite de 800 euros maximum par appareil, quelle que soit la gamme, hors ordinateurs portables pour lesquels notre prise en charge s'exerce dans la limite de 1 000 euros. Dans tous les cas, la prise en charge est limitée à 2 *sinistres* par *année d'assurance* et à un plafond global annuel de 1 000 euros.**

Appareils nomades* des *gammes téléphone portable, Tablettes et ordinateurs portables, appareils de poche, images et vidéos.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :
- nous réparons l'appareil si le coût de la réparation s'inscrit dans la limite des plafonds de garantie ;
- s'il est attesté que la réparation de l'appareil garanti est impossible ou que son coût est supérieur à celui du remplacement de l'appareil : nous échangeons l'appareil par un *appareil de remplacement*, dans la limite des plafonds de garantie ;
- si l'appareil garanti n'est pas réparable et ne peut être remplacé : nous versons une indemnité égale à la *valeur de remplacement vétusté* déduite, dans la limite des plafonds de garantie.

En cas d'échange de l'appareil par un *appareil de remplacement* ou de versement d'une indemnisation, l'appareil sinistré devient la propriété de l'assureur.

Nous appliquons une *vétusté* de 1 % par mois à partir de la date d'achat de l'appareil neuf.

Appareils de la *gamme téléphone portable.*
- Nous *vous* prêtons un téléphone portable livré en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco sur le lieu de votre choix.

La durée maximale du prêt de téléphone portable est de 30 jours calendaires.

Appareils auditifs, la partie externe des implants cochléaires et les fauteuils roulants
- nous versons une indemnité égale au montant de la réparation effectuée ou égale à la *valeur de remplacement*, dans la limite des plafonds de garantie.

Garantie contractuelle des réparations

L'assureur s'engage à ce que les réparations réalisées dans le cadre de la présente garantie bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois indépendamment de toute garantie légale acquise par ailleurs – pièces et main-d'œuvre – à compter de la date de réception de l'appareil réparé.
Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.
En cas de malfaçons liées à la réparation, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

Limites territoriales

Les prestations des présentes garanties sont délivrées en France métropolitaine et à Monaco pour toute casse garantie survenue dans le monde entier.

4.7. Dommages aux appareils électriques

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

4.7.1. Dommages aux appareils électriques

Nos *recommandations* avant *sinistre*
Ne pas surcharger les prises électriques.

Les biens assurés au titre de la garantie Dommages aux appareils électriques

- les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, dont *vous* êtes propriétaire et qui se trouvent à l'intérieur des *bâtiments* assurés ;
- les canalisations électriques ;
- les installations téléphoniques et box Internet ;
- les appareils électriques garantis au titre du contrat et répondant à la définition d'*aménagements immobiliers*, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés. Les appareils situés à l'extérieur doivent avoir été conçus à cet effet ;
- l'appareillage électrique ou électronique des équipements privatifs suivants dont *vous* êtes propriétaire : ascenseur, monte charge et monte escalier.

Nous garantissons

- les conséquences directes du dommage électrique lié à l'action de l'électricité due :
  - à la foudre,
  - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion limité au seul appareil électrique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre des dommages aux appareils électriques :
- **les dommages causés :**
  - **par *vous*-même ou une personne de votre *entourage*,**
  - **aux résistances, lampes, fusibles, tubes et valves,**
  - **au contenu des appareils électroménagers autres que congélateurs ou réfrigérateurs,**
  - **aux appareils électriques garantis au titre des options Piscine, Énergies renouvelables et Installations extérieures si l'option n'a pas été souscrite ;**
- **les dommages dus à :**
  - **l'*usure*, au bris de machine,**
  - **un fonctionnement mécanique défectueux,**
  - **un accident mécanique ;**
- **la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;**
- **les dommages causés aux biens garantis par l'option Panne, extension de garantie 5 ans lorsque *vous* l'avez souscrite.**

Conditions d'application de la garantie

Les biens garantis répondant à la définition d'*aménagement immobilier* sont couverts sans limite d'ancienneté.

Les autres biens garantis sont couverts dans la limite de 10 ans d'ancienneté y compris si *vous* avez souscrit une option de rééquipement à neuf.

Montants et modalités de prise en charge

La prise en charge s'effectue selon les modalités indiquées au chapitre Indemnisation et selon les limites fixées aux Conditions particulières.

La *franchise* générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

Pour tous les biens assurés au titre de l'option Dommages aux appareils électriques, notre prise en charge s'exerce, dans une limite globale par *sinistre* fixée aux Conditions particulières.

Les *frais d'adaptation* et de mise en conformité ne sont pas pris en charge au titre de la garantie.

Pour les biens mobiliers, l'indemnisation ne pourra dépasser les capitaux déclarés dans les Conditions particulières. Cette limitation ne s'applique pas aux biens répondant à la définition d'*aménagement immobilier*.

4.7.2. Perte de denrées en congélateur

Nous garantissons

Les détériorations des denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur et/ou le réfrigérateur situé au *lieu d'assurance*, consécutives à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur et/ou réfrigérateur.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la perte de denrées en congélateur :
- **le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs de plus de 10 ans d'âge ;**
- **les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout fournisseur d'électricité ou du fait du non-paiement de votre facture d'électricité ;**
- **les dommages dus à une utilisation non conforme du congélateur et/ou réfrigérateur à celle indiquée par le fabricant de l'appareil ;**
- **les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son *usure*.**

Montants et modalités de prise en charge

La *franchise* générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés.

Notre prise en charge s'exerce, dans la limite d'un montant mentionné aux Conditions particulières.

4.8. Panne, extension de garantie 5 ans

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

La présente garantie est assurée par Inter Partner Assistance, S.A. de droit belge au capital de 130 702 613 €, siège social : avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique - RPM Bruxelles - BCE 0415 591 055. Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0487 prise au travers de sa succursale pour la France, 6, rue André Gide 92320 Châtillon - R.C.S. Nanterre 316 139 500, désignée ci-après par l'assureur.

Objet des garanties

La garantie a pour objet de couvrir le dépannage, la réparation ou le remplacement du matériel garanti tel que défini ci-dessous.

Pour bénéficier de la garantie, l'*assuré* doit adresser directement sa demande par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'*assuré*.

Nous garantissons

Au titre des appareils

Vos appareils de la *gamme électroménager* et/ou de la *gamme audio-visuel*, conformes aux normes CE ou NF, destinés au grand public, d'une valeur d'achat **supérieure à 150 euros**, achetés neufs en France par l'*assuré* ou toute autre personne vivant au *lieu d'assurance*. Ces appareils doivent se trouver au *lieu d'assurance*.

Au titre des événements

- toute panne définie comme un défaut de fonctionnement de nature électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'appareil garanti, ayant pour origine un phénomène aléatoire interne à l'appareil couvert ;
- toute panne consécutive à un dommage électrique interne ou externe à l'appareil garanti.

Conditions d'application de la garantie

Les appareils sont garantis dès expiration de toutes les garanties contractuelles constructeur et/ou distributeur et jusqu'au 5e anniversaire de la date d'achat de l'appareil.

L'*assuré* s'engage à donner à l'assureur toutes informations nécessaires au télédiagnostic dont notamment la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti et la nature du dysfonctionnement.

L'*assuré* se munira de sa facture d'achat lors de l'appel afin de faciliter la prise en charge de la panne par l'assureur. Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre des garanties, si l'*assuré* refusait de les donner, l'assureur serait dans l'impossibilité d'exécuter la garantie.

Modalités d'intervention

L'assureur procède à un diagnostic préliminaire par téléphone sur la base des informations recueillies auprès de l'*assuré*. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'incident décrit par l'*assuré*, ainsi que le type d'appareil, sont bien couverts et guide l'*assuré* pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible y remédier.

Si ce télédiagnostic reste infructueux et confirme la nécessité d'une intervention, l'*assuré* transmet à l'assureur par e-mail, fax ou courrier, la facture d'achat du matériel garanti.

L'assureur organise alors la prise en charge de l'appareil selon les modalités suivantes :

Dépannage et réparations

L'assureur organise la prise de rendez-*vous* entre le prestataire agréé et l'*assuré* **dans un délai de 48 heures** (hors week-end et jours fériés) à réception des pièces justificatives.

L'*assuré* doit transporter l'appareil en panne, à ses frais et sous son entière et unique responsabilité, chez le prestataire agréé désigné par l'assureur, sauf dans les cas suivants :

Soit, l'appareil de la *gamme électroménager* ou la *gamme audio-visuel* répond aux caractéristiques suivantes :

- téléviseur supérieur à 63 cm (ou 27'') ;
- appareil de cuisson (sauf micro-ondes) ;
- appareil de lavage ;
- appareil de réfrigération.

Soit, le Bénéficiaire est dans l'impossibilité physique médicalement attestée de se déplacer.

Prêt de matériel

Si la panne garantie entraîne une immobilisation en atelier de plus de 7 jours d'un lave-linge, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une plaque de cuisson, ou d'un téléviseur, sur demande de l'*assuré*, le réparateur agréé pourra livrer et installer au domicile de l'*assuré*, dans les meilleurs délais, un appareil de prêt de même usage, sans pour autant que ce dernier soit du même modèle, ni de la même marque, ni de mêmes caractéristiques que l'appareil garanti à réparer, et ce, sous réserve des disponibilités d'un *appareil de remplacement* dans un rayon de 100 km et de l'acceptation par l'*assuré* de l'ensemble des conditions de prêt (caution…) imposées par le réparateur agréé.

La durée du prêt correspond à la durée des réparations de l'appareil garanti défectueux, sans pouvoir excéder 30 jours consécutifs.

AXA ne pourra pas être tenue responsable du non-remplacement si l'impossibilité du prêt résulte de :

- l'arrêt de la fabrication de la catégorie d'appareil ; ou
- si l'*appareil de remplacement* est disponible dans un délai supérieur à 30 jours.

En cas d'impossibilité de réaliser le prêt d'un **lave-linge ou d'un réfrigérateur**, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire une **indemnité forfaitaire de 50 euros.**

Cette indemnité ne s'applique pas aux autres appareils précités.

Remplacement d'un appareil irréparable

S'il est attesté que la réparation de l'appareil garanti est impossible ou que son coût est supérieur à celui du remplacement de l'appareil dans les conditions définies ci-après, l'*assuré* se verra proposer le remplacement à neuf de son appareil par un appareil aux caractéristiques techniques comparables sans pour autant qu'il s'agisse du même modèle ou de la même marque. Pour tout appareil de la *gamme électroménager*, il sera remplacé par un appareil dont l'efficacité énergétique est évaluée, selon l'étiquette Énergie, en classe A minimum suivant la directive européenne 92/75/CEE.

Si l'*assuré* préfère opter pour un appareil aux caractéristiques techniques supérieures, la différence de prix restera à sa charge.

Lors de la livraison de nouveau matériel, en cas de mise en service de l'appareil par le prestataire agrée, il sera procédé systématiquement à la récupération de l'ancien matériel déclaré économiquement ou techniquement irréparable.

Garantie contractuelle des interventions

L'assureur s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes Conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois indépendamment de toute garantie légale acquise par ailleurs – déplacement, pièces et main-d'œuvre – à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

À défaut, l'assureur s'engage à faire intervenir un autre prestataire agréé.

Limitation de responsabilité

L'assureur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'assureur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes relevant d'une décision prise par une autorité publique, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Limites territoriales

La garantie s'exerce en France métropolitaine **à l'exception de la Corse.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas « au titre de la panne, extension de garantie 5 ans » :

- **le remboursement d'un appareil acheté par l'*assuré* en remplacement de son appareil défectueux ;**
- **les appareils appartenant à vos invités ainsi que les *biens confiés*, loués ou empruntés ;**
- **les appareils destinés à un usage professionnel ;**
- **les appareils dits « nomades », c'est-à-dire les appareils pouvant fonctionner de manière autonome sans raccordement au secteur ;**
- **les périphériques de stockage informatique ;**
- **les disques durs dits « multimédia », et les consoles de jeux, les ordinateurs portables et fixes ;**
- **les accessoires ou périphériques : antennes, câbles, casques, membranes d'enceinte, paniers de lave-vaisselle, les accessoires de four, les chapeaux de brûleur, les télécommandes ;**
- **les consommables et pièces d'*usure* définis comme tels dans le livret d'entretien du constructeur : ampoules, lampes, filtres, fusibles, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles, saphirs, diamants, tête de lecture laser, têtes de lecture et/ou d'enregistrement, d'effacement ou de pré-magnétisation ;**
- **les pièces en verre des plaques vitrocéramiques, portes de four et couvercles de plaques de cuisson ;**
- **les éléments d'isolation thermique des fours : manchettes, moufles ;**
- **les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention, ou encore lorsque ce document est raturé et/ou illisible ;**
- **les appareils dont le numéro de série et/ou les références sont enlevés, modifiés ou illisibles.**

Cette garantie ne couvre pas les dommages ou frais :

- **résultant des modifications ou améliorations apportées par l'*assuré* ou le constructeur ;**
- **résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter ;**
- **résultant de l'action ou de la responsabilité d'un *tiers* (fabricant, fournisseur) ;**
- **résultant du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur (en terme d'installation, de branchement, de manipulation, d'utilisation, d'entretien) définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat ;**
- **résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;**
- **résultant de l'utilisation de périphériques, accessoires ou de consommables inadaptés ;**
- **ayant pour origine un élément extérieur à l'appareil (choc, chute, gel, inondations, humidité, chaleur excessive) ;**
- **ayant pour origine la corrosion, l'*usure* et/ou la détérioration graduelle de l'appareil et de ses composants ;**
- **tout préjudice lié à la perte de jouissance de l'appareil garanti ;**
- **tout préjudice d'ordre esthétique n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'appareil,** sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'un événement couvert par la garantie ;
- **le contenu (périssable ou non) de l'appareil qui aurait été endommagé ;**
- **les frais (pièces, main-d'œuvre, déplacement et transport) et conséquences relatifs à un événement non couvert, ou à une panne non constatée par un prestataire agréé par l'assureur, ou encore à une prestation organisée sans son accord préalable ;**
- **les frais de réglage accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un événement garanti.**

4.9. Dépannage d'urgence

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

4.9.1. Le dépannage serrurerie, gaz, électricité et plomberie intérieure

Les présentes garanties sont assurées par Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon, désignée ci-après par nous.

Objet des garanties

Les garanties Gaz, Électricité, Plomberie Intérieure et Plomberie Extérieure ont pour objet, à la suite d'un dégât sur l'un des équipements couverts, de rétablir le fonctionnement normal de l'installation par l'intervention d'un de nos prestataires agréés. La garantie dépannage Serrurerie a pour objet la prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier si votre domicile est inaccessible à la suite d'incident garanti.

En cas d'événement accidentel provoquant un incident garanti, votre demande est adressée directement par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'*assuré*.

Conditions générales d'intervention

Seules les prestations organisées avec notre accord préalable sont prises en charge. Ce dernier est matérialisé par un numéro de dossier.

L'organisation par *vous*-même, ou votre *entourage*, de l'intervention d'un prestataire, sans notre accord préalable, ne peut donner lieu à remboursement.

Dans le cas où l'événement garanti survient sur une portion de l'installation située sur un terrain faisant l'objet d'une servitude, notre prestataire n'interviendra qu'après signature d'une décharge de votre part indiquant que *vous* avez réalisé les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer les réparations.

La garantie s'exerce en France métropolitaine **à l'exception de la Corse.**

Modalités générales de prise en charge des réparations

Les coûts des réparations incluent les frais de déplacement, les frais de pièces et main-d'œuvre (y compris une installation temporaire ou remise en état temporaire) et sont spécifiés dans chaque garantie.

En cas de remplacement de pièces, celles-ci sont choisies afin de permettre le rétablissement du fonctionnement normal de l'installation dans le respect des normes en vigueur, et non pas d'assurer un remplacement à l'identique.

Si le montant minimum nécessaire pour effectuer la réparation dans le respect des normes en vigueur et des impératifs de sécurité, selon l'appréciation du prestataire, dépasse le plafond de la garantie, nous n'intervenons qu'après accord de votre part pour prendre en charge le complément.

Le nombre total d'interventions est fixé à 3 par *année d'assurance*.

Au-delà du nombre d'interventions contractuelles par *année d'assurance*, nous pouvons *vous* communiquer les coordonnées d'un prestataire agréé sur simple demande de votre part, et dans ce cas, le coût de l'intervention reste à votre charge.

Garantie contractuelle des interventions

L'assureur s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes Conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois indépendamment de toute garantie légale acquise par ailleurs – déplacement, pièces et main-d'œuvre – à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

À défaut, l'assureur s'engage à faire intervenir un autre prestataire agréé.

Garantie Serrurerie

Nous garantissons

L'organisation et la prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier qui *vous* ouvrira la porte si votre domicile est inaccessible à la suite du vol ou de la perte de vos clés, du bris de vos clés, de l'*usure* ou de la panne résultant de l'usage normal de la *serrure* ou en cas de porte claquée. Si besoin, le serrurier fixera un verrou de sécurité pour garantir la bonne fermeture de votre domicile. Cette prestation est limitée à 300 euros TTC par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

L'intervention sera réalisée dans les 4 heures à compter de la fin de la conversation téléphonique avec le service d'assistance et *vous* bénéficiez d'un relogement avec prise en charge d'une (1) nuit d'hôtel (chambre et petit déjeuner) si, après 20 heures, l'intervention n'est pas réalisée dans ce délai. Le service d'assistance est tenu à l'exécution de cette prestation à la condition qu'il y ait une chambre disponible dans un hôtel à moins de 100 km du domicile.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Serrurerie :
- **les problèmes de *serrures* autres que celles des portes ou portes fenêtres donnant sur l'extérieur ;**
- **toute intervention sur les portes de jardin, portillons, portes de garage, box, portail automatique ou non ;**
- **les travaux de menuiserie, réfection de blindage ou consolidation de la porte ;**
- **toute réfection de maçonnerie résultant de l'intervention ;**
- **les systèmes d'occultation intérieurs, extérieurs, les *volets*, les *volets* roulants, les persiennes, les stores ;**
- **la cave ou la véranda ne communiquant pas avec le domicile.**

Garantie Gaz

Nous garantissons

Les fuites résultant d'événements accidentels survenant sur des équipements à usage domestique, dont *vous* êtes responsable, situés en aval du compteur d'alimentation en gaz ou du réservoir de gaz liquide et compris dans les *limites intérieures* de votre habitation.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

En cas de suspicion de fuite de gaz, *vous* devez, préalablement à l'intervention d'un de nos prestataires agréés, impérativement et immédiatement contacter les services publics de secours d'urgence et, si votre logement est un appartement, le Gestionnaire Immobilier de votre immeuble afin de mettre en sécurité le logement et l'immeuble.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Gaz :
- **les appareils alimentés en gaz ;**
- **les canalisations d'alimentation gaz qui n'ont pas été installées ou entretenues conformément aux normes en vigueur ou aux instructions du fabricant ;**
- **les flexibles et installations non conformes ;**
- **les citernes de gaz et leurs canalisations, les détendeurs ;**
- **les dommages causés par un gaz défectueux.**

Garantie Électricité

Nous garantissons

Les pannes et/ou défaillances de l'installation électrique domestique alimentée en courant alternatif 220 volts, située en aval du compteur installé par votre fournisseur d'électricité.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Électricité :
- **les appareils électriques situés en aval des points d'alimentation et les conséquences de la panne et/ ou défaillance de l'installation électrique domestique sur ces appareils ;**
- **les consommables, les fusibles et les ampoules ;**
- **les transformateurs contrôlant la tension délivrée à un appareil d'éclairage basse tension ;**
- **les câblages, systèmes de transmission et les installations fixes de radio, de télévision, de téléphonie, d'alarme, d'interphonie, de visiophonie ainsi que les commandes d'ouverture et d'accès ;**
- **les appareils électriques de chauffage et de climatisation, les systèmes de gestion de l'énergie, les appareils électriques de pompage utilisés pour une piscine, un bassin, ou un aquarium,** exception faite du câblage fixe et permanent conduisant à ces appareils, qui lui est couvert ;
- **les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion ;**
- **les travaux de modification portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur** (augmentation de la puissance souscrite).

Garantie Plomberie Intérieure

Nous garantissons

Les événements accidentels survenant sur des équipements situés dans les *limites intérieures* de votre logement et dont *vous* êtes responsable, qui provoquent une fuite sur votre réseau de distribution d'eau ou de chauffage individuel, ou encore une fuite ou un *engorgement* sur votre réseau d'évacuation d'eau.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Plomberie Intérieure :
- **les éléments des circuits de chauffage, d'alimentation et d'évacuation à usage collectif ;**
- **le compteur d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur ;**
- **les appareils ménagers à effet d'eau ;**
- **les fuites sur joints des robinetteries d'appareillages ;**
- **les radiateurs et convecteurs ;**
- **les circuits et appareils de climatisation ;**
- **la piscine et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage ;**
- **les réservoirs d'eau, les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées ;**
- **les puisards ;**
- **le remplacement des réducteurs de pression, détendeurs, adoucisseurs d'eau et sanibroyeurs ;**
- **la *recherche de fuites* non constatables à l'œil nu ;**
- **les fuites encastrées dans des logements collectifs.**

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Lorsque les *bâtiments* d'habitation assurés demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés, au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 30 avril, *vous* devez :
- **vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel ;**
- **fermer le robinet d'alimentation générale.**

4.9.2. Garantie Plomberie Extérieure (maisons individuelles uniquement)

Nous garantissons

Les événements accidentels survenant sur les canalisations d'eau situées au *lieu d'assurance* à l'extérieur de votre habitation, dont *vous* êtes responsable, et qui provoquent l'un des incidents suivants :
- fuite sur : la canalisation d'alimentation d'eau, le joint de parcours de la canalisation d'alimentation d'eau, le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau, le joint de parcours des canalisations d'évacuation d'eau, les canalisations d'évacuation d'eau ;
- *engorgement* des canalisations d'évacuation d'eau.

Notre garantie est également acquise lorsque l'événement accidentel est consécutif au gel.

La garantie est limitée à 1 000 euros par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

4.9.3. Garantie Perte d'Eau (maisons individuelles uniquement)

Nous garantissons
- les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite constatée par l'un de nos prestataires de notre réseau ;
- la *recherche de fuite* en cas de surconsommation, lorsqu'une fuite a été constatée par notre prestataire sur votre réseau privatif extérieur garanti. **À défaut, les frais d'intervention restent à votre charge.**

Modalités d'application de la garantie Perte d'Eau

La garantie est subordonnée à notre information préalable et à la constatation de la cause de la surconsommation par un prestataire de notre réseau.

Le montant de la garantie est limité à 2 000 euros par an et par *sinistre*.

L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la consommation réelle relevée par notre prestataire au jour de son intervention et votre Consommation Moyenne Normale pour la même période, après application d'une *franchise* de 15 % de la Consommation Moyenne Normale annuelle qui reste à votre charge.

On entend par Consommation Moyenne Normale la consommation d'eau déterminée à partir de vos factures acquittées des 2 dernières années précédant le *sinistre*.

L'étude de votre dossier et le calcul de l'indemnité nécessitent la fourniture des pièces suivantes :

- les factures acquittées des 2 années précédant le *sinistre* ;
- la facture d'eau acquittée au titre de la période de surconsommation ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle *vous* nous déclarez renoncer à tout bénéfice d'un abattement auprès de votre distributeur d'eau, avoir ou dégrèvement sur ladite facturation ;
- le relevé du compteur d'eau effectué par le prestataire au jour de son intervention.

Ces éléments doivent être adressés à Inter Partner Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre des garanties Gaz, Électricité, Plomberie Intérieure et Plomberie Extérieure :

- **les conséquences d'événements climatiques** (à l'exclusion du gel)**, d'orages, de la foudre, de tempêtes, les pannes et dysfonctionnements provoqués par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par les articles L. 125-1 et suivants du *Code* des assurance ;**
- **les *dommages matériels* causés par l'eau, le gaz et l'électricité ;**
- **toute perte ou dommage survenu à la suite d'une déconnexion, d'une interruption des canalisations principales ou résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;**
- **les interruptions de fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz consécutives à un non-paiement des factures au fournisseur d'énergie ;**
- **la réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour effectuer la réparation ;**
- **tout démontage/remontage des parties encastrées de mobiliers ou autres éléments ;**
- **toute partie de l'installation garantie dont l'accès ne garantit pas la sécurité de notre prestataire ;**
- **les installations devenues irréparables du fait de leur ancienneté ou de leur niveau d'*usure* ;**
- **tout défaut, dommage ou panne causé(e) par toute tentative de réparation par le bénéficiaire ou un *tiers* non professionnel ;**
- **le remplacement de canalisation, de câblage ou de circuit d'alimentation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur ou d'une demande de la compagnie de distribution suite à son intervention ;**
- **les frais encourus alors que *vous* avez été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance ;**
- **les piscines et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage ;**
- **les fosses septiques, les bacs à graisses, les systèmes d'épandages d'eaux usées, les puisards ;**
- **les circuits d'arrosage ;**
- **les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur ;**
- **les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées ;**
- **les pertes d'eau consécutives à des fuites provenant d'éléments non garantis précités ;**
- **les pertes d'eau consécutives à des fuites visibles ;**
- **les pertes d'eau consécutives à des fuites situées sur le réseau de plomberie intérieure ou provenant d'appareils ménagers et sanitaires ;**
- **les pertes d'eau consécutives à un gel survenu sur une portion non enterrée des canalisations ;**
- **la taxe ou surtaxe au titre de l'assainissement.**

4.10. Installations extérieures

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les biens assurés au titre de la garantie Installations extérieures

- les pergolas ;
- les carports ;
- les serres non exploitées à des fins commerciales ;
- les escaliers et les murs de soutènement non intégrés aux *bâtiments* assurés, les terrasses non attenantes aux *bâtiments* d'habitation ou aux *dépendances* déclarées, les puits, les bassins d'ornementation, les murs en pierres sèches, les gabions ;
- lorsqu'ils sont scellés : les bancs, les barbecues, les sculptures, les statues et les fontaines ;
- les canisses et clôtures végétales ;
- les clôtures de toute nature et les portails pour la garantie choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le propriétaire n'est pas identifié ;
- l'éclairage extérieur scellé ;
- les abris de jardin qui ne répondent pas à la définition de *dépendance* ;
- les allées en dallage ;
- les courts de tennis et leur clôture ;
- les *bâtiments* dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivé) ou matériau textile ;
- les installations d'arrosage automatique intégrées ;
- les arbres, les arbustes, les plantations en pleine terre et en pots, et les plantations des toitures et façades végétalisées ;
- les tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et les robots tondeuses ;
- le mobilier de jardin (tables, chaises, barbecues, balançoires, jardinières, poteries, panneaux solaires mobiles...) et le matériel de jardinage et de bricolage.

Les biens précités doivent être situés au *lieu d'assurance*.

Nous garantissons

- **l'incendie** et le choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le propriétaire n'est pas identifié ;
- **le dégât des eaux** y compris la *recherche de fuite* sur les canalisations extérieures **;**
- **les événements climatiques,** y compris les dommages causés par le poids de la neige ou de la glace sur les arbres et arbustes et par la grêle sur le mobilier de jardin et les plantations garanties ;
- **les catastrophes naturelles, les *catastrophes technologiques* ;**
- **les attentats et actes de terrorisme ;**
- **le bris des vitres ;**
- **les dommages aux appareils électriques.**

Pour les conditions de mise en œuvre et exclusions de chacune de ces garanties, référez-*vous* au chapitre correspondant à celles-ci dans les présentes Conditions générales.

Par dérogation à la garantie Dégât des eaux, nous prenons en charge la recherche de fuite en l'absence de dommages à l'intérieur des *bâtiments* assurés.

Nous garantissons également

- le vol ou tentative de vol des biens, **à l'exception des arbres, arbustes et plantations** commis par *effraction*, *escalade*, usage de *fausses clés*, *introduction clandestine*, introduction par *ruse*, *agression* ou violation de la propriété lorsque ces biens sont situés à l'extérieur des *bâtiments* assurés, dans l'abri de jardin ou dans l'enceinte de la propriété ;

- les dommages causés directement aux biens assurés par la garantie Installations extérieures par un *acte de vandalisme*, lorsque ces biens sont situés à l'extérieur des *bâtiments* assurés, dans l'abri de jardin ou dans l'enceinte de la propriété.

Condition d'application des garanties vol et vandalisme

- **Pour être garanti,** *vous* devez avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
- **le gel ;**
- **les arbres et végétaux exploités à des fins professionnelles ou commerciales, les dommages occasionnés à la pelouse ou au gazon (y compris le gazon synthétique) ;**
- **les digues et pontons ;**
- **les serres en plastique souple ;**
- **les *objets de valeur* ;**
- **les vols ou les *actes de vandalisme* commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre *onéreux* ou gratuit, vos colocataires et votre *entourage* ;**
- **les dommages causés à l'extérieur par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;**
- **l'*abus de confiance* et l'*escroquerie* ;**
- **au titre du vandalisme, tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié.**

Modalités de prise en charge

Notre prise en charge s'exerce dans la limite d'un plafond global annuel et des sous-plafonds mentionnés aux Conditions particulières.

4.11. Énergies renouvelables

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nos *recommandations* avant *sinistre*
Préalablement à la réalisation des travaux d'installation d'un appareil d'énergie renouvelable, vérifiez si des démarches administratives (déclaration préalable ou permis de construire) sont nécessaires.

Demandez l'attestation de responsabilité civile décennale au professionnel avant de signer le contrat.

Nous *vous* rappelons que pour certains travaux de construction, la souscription préalable d'une assurance dommages ouvrages est obligatoire.

Les biens assurés au titre de la garantie Énergies renouvelables

- les panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques qu'ils soient fixés aux *bâtiments* ou au sol ;
- les tuiles et ardoises solaires et photovoltaïques ;
- les éoliennes.

Le bien doit être situé au *lieu d'assurance*, dans les limites de votre propriété et avoir été installé par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous garantissons
- **l'incendie** et le choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le conducteur n'est pas identifié ;
- **le dégât des eaux ;**
- **le gel** des panneaux solaires thermiques ;

- **les événements climatiques ;**
- **les catastrophes naturelles, les *catastrophes technologiques* ;**
- **les attentats et actes de terrorisme ;**
- **le bris des vitres** étendu aux panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, aux tuiles et ardoises solaires et photovoltaïques ;
- **les dommages aux appareils électriques.**

Pour les conditions de mise en œuvre et exclusions de chacune de ces garanties, référez-*vous* au chapitre correspondant à celles-ci dans les présentes Conditions générales.

Par dérogation à la garantie Dégât des eaux, nous prenons en charge la *recherche de fuite* en l'absence de dommages à l'intérieur des *bâtiments* assurés.

Nous garantissons également

- le vol ou tentative de vol des biens assurés au titre de la garantie Énergies renouvelables commis par *effraction*, *escalade*, usage de *fausses clés*, *introduction clandestine*, introduction par *ruse*, *agression* ou violation de la propriété, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés dans l'enceinte de la propriété ;
- les dommages causés directement aux biens assurés au titre de la garantie Énergies renouvelables par un *acte de vandalisme*, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés dans l'enceinte de la propriété ;
- votre responsabilité civile dans le cadre de la revente de l'énergie produite par vos installations à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie pour les *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels consécutifs* ;
- à la suite d'un *sinistre* garanti subi par vos installations énumérées ci-dessus :
  - la perte de revenus liée à l'absence de revente d'énergie,
  - le surcoût lié à l'achat d'énergie ou à la location de matériel de chauffage de substitution.

Condition d'application des garanties Vol et vandalisme

Pour être garanti, *vous* devez avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes.

Conditions d'application de la garantie Responsabilité civile liée à la revente d'énergie

Pour être garanti :

- *vous* devez utiliser l'énergie produite exclusivement dans le cadre de votre vie privée ;
- en cas de revente à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie, l'énergie produite doit être d'une puissance maximale de 36 kVA.

Conditions d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril

Vous devez respecter les mesures de protection contre le gel préconisées par le fabricant de l'installation concernée.

En cas d'inobservation de ces prescriptions l'indemnité due sera réduite de :

- 30 % si l'habitation assurée est une *résidence principale* ;
- 50 % si l'habitation assurée est une résidence secondaire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
- **les dommages liés à un défaut de pose ou à la défectuosité du matériel ;**
- **les dommages subis à l'occasion des travaux, de la pose, la dépose ou du transport ;**
- **les dommages entrant dans le cadre d'une garantie constructeur, vendeur ou monteur ;**
- **les dommages couverts par un contrat d'entretien ou de maintenance que *vous* avez souscrit ;**
- **les dommages d'ordre esthétique, les rayures, ébréchures, écaillures ou défauts d'aspect ;**
- **les vols ou les *actes de vandalisme* commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre *onéreux* ou gratuit, vos colocataires et votre *entourage* ;**
- **les dommages causés à l'extérieur par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;**
- **l'*abus de confiance* et l'*escroquerie* ;**
- **au titre du vandalisme, tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié.**

Modalités de prise en charge

Notre prise en charge s'exerce dans la limite d'un plafond global annuel et de sous-plafonds mentionnés aux Conditions particulières.
Les panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, les tuiles et ardoises solaires sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation des dommages aux *bâtiments* et *aménagements immobiliers.*

Les éoliennes sont indemnisées selon les modalités d'indemnisation des *d*ommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques.

4.12. Piscine

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nos *recommandations* avant *sinistre*
Nous *vous* rappelons que les articles L. 128-1 et suivants du *Code* de la construction et de l'habitation *vous* imposent d'équiper votre piscine d'un dispositif de sécurité normalisé : barrière de protection, couverture, abri ou alarme.

Les biens assurés au titre de la garantie Piscine

Votre piscine, spa ou jacuzzi situé au *lieu d'assurance*, construit et installé dans le respect de la réglementation en vigueur y compris votre piscine naturelle ou végétalisée :
- l'*ensemble* des structures immobilières constituant la piscine, le spa ou le jacuzzi y compris les éléments de soutènement, coques, margelles et liners ;
- les *aménagements immobiliers* hors appareils électriques conçus pour l'utilisation, la décoration et l'accès à la piscine, au spa ou au jacuzzi ;
- les appareils électriques de votre piscine, spa ou jacuzzi : l'alarme, les installations de pompage, de chauffage (y compris pompe à chaleur), d'éclairage, d'épuration de l'eau, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés, ainsi que les robots et aspirateurs servant à leur entretien ;
- les dômes et les couvertures de piscine ;
- les plantes épuratives et oxygénantes de la piscine naturelle.

Nous garantissons :
- **l'incendie** et le choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le conducteur n'est pas identifié ;
- **le dégât des eaux** y compris la *recherche de fuite* sur les canalisations d'eau alimentant la piscine ;
- **le gel** des biens assurés situés dans le local technique et la pompe à chaleur ;

- **les événements climatiques ;**
- **les catastrophes naturelles, les *catastrophes technologiques* ;**
- **les attentats et actes de terrorisme ;**
- **le bris des vitres** étendu au dômes ;
- **les dommages aux appareils électriques.**

Pour les conditions de mise en œuvre et exclusions de chacune de ces garanties, référez-*vous* au chapitre correspondant à celles-ci dans les présentes Conditions générales.

Par dérogation à la garantie Dégât des eaux, nous prenons en charge la *recherche de fuite* en l'absence de dommages à l'intérieur des *bâtiments* assurés.

Nous garantissons également

- le vol ou tentative de vol des biens assurés au titre de la garantie Piscine commis par *effraction, escalade*, usage de *fausses clés*, *introduction clandestine*, introduction par *ruse* ou *agression* ou violation de la propriété, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés, dans l'enceinte de la propriété ;
- les dommages causés directement aux biens assurés au titre de la garantie Piscine par un *acte de vandalisme*, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés dans l'enceinte de la propriété.

Condition d'application des garanties Vol et vandalisme

Pour être garanti, *vous* devez avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes.

Conditions d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril :

Pour être garanti, *vous* devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine, spa ou jacuzzi et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

En cas d'inobservation de ces prescriptions l'indemnité due sera réduite de :

- 30 % si l'habitation assurée est une *résidence principale* ;
- 50 % si l'habitation assurée est une résidence secondaire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, le dépôt de tartre, les incrustations causés par les moisissures ;**
- **les dommages causés par les végétaux, algues et micro-organismes ;**
- **la perte d'eau de la piscine ainsi que son remplissage ;**
- **les dommages entrant dans le cadre d'une garantie constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que *vous* avez souscrit ;**
- **les dommages d'ordre esthétique, rayures, égratignures, écaillements ou défauts d'aspect ;**
- **les tuiles, ardoises et panneaux solaires (thermiques et/ou photovoltaïques), les éoliennes ;**
- **les vols ou les *actes de vandalisme* commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre *onéreux* ou gratuit, vos colocataires et votre *entourage* ;**
- **les dommages causés à l'extérieur par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;**
- **l'*abus de confiance* et l'*escroquerie* ;**
- **au titre du vandalisme, tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié ;**
- **les *objets de valeur*.**

Modalités de prise en charge

Notre prise en charge s'exerce dans la limite d'un plafond global annuel et de sous-plafonds mentionnés aux Conditions particulières.

Les appareils électriques garantis au titre de cette option sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques.

4.13 Premium

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les biens garantis au titre de la garantie Premium

Il s'agit exclusivement des biens déclarés unitairement lors de la souscription, dont *vous* êtes propriétaire et que *vous* utilisez dans le cadre de votre vie privée, **d'une valeur supérieure à 400 euros**. Chaque bien déclaré doit pouvoir être identifié à partir de sa description, sa marque, son numéro de série et sa valeur d'achat neuve, d'occasion ou agréée (valeur à dire d'*expert*), ces éléments sont indiqués aux Conditions particulières de votre contrat.

L'option Premium peut être souscrite uniquement pour la couverture des biens énumérés ci-dessous :

- les équipements d'assistance au handicap, d'assistance médicale, les fauteuils roulants, les prothèses ;
- les instruments de musique et leurs accessoires ;
- le matériel de sport, le vélo (y compris cycle à pédalage assisté tel que défini par l'article R. 311-1 du *Code* de la route) ;
- le matériel de loisirs, les *appareils nomades* de la *gamme image et vidéo*, l'appareil photo, le caméscope ;
- les bijoux et les montres ;
- les armes de chasse ou de tir à condition de pouvoir présenter un justificatif en cours de validité (attestation d'inscription à un club de tir ou permis de chasse), les *armes anciennes* ou leur reproduction ;
- les instruments de musique loués ou confiés par un professionnel, une école ou tout autre organisme de formation ;
- les équipements d'assistance au handicap, d'assistance médicale, les fauteuils roulants, les prothèses loués par un professionnel de santé.

Nous garantissons :

- le vol en tous lieux de l'objet garanti ;
- la destruction ou la détérioration même partielle de l'objet garanti, en tous lieux.

Conditions d'application de la garantie Vol

***Vous* êtes garanti :**

- en cas de vol commis par *effraction*, *escalade*, usage de *fausses clés*, *introduction clandestine*, introduction par *ruse*, *agression*, *vol à la tire*, *vol à la sauvette* ainsi qu'en cas de dégradation de l'objet lors de la tentative de vol ;
- dans les autres cas, et pour le vélo uniquement, la garantie est acquise à condition qu'il soit attaché par un dispositif antivol testé et agréé 2 roues dans les conditions de la commission antivol de la FUB ou agréé SRA (exemple antivol de type U) reliant le cadre et la roue arrière à un support fixé au sol ou au mur. De plus, en cas de vol sur la voie publique, la garantie est acquise à condition que le vol ait lieu entre 7 h et 23 h ;
- pour le robot tondeuse uniquement, en cas de violation de propriété ;
- lorsque le bien est volé au *lieu d'assurance*, à condition que les moyens de protection déclarés à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat aient été utilisés.

En outre, *vous* devez, quel que soit le bien volé :

- déposer plainte auprès des autorités compétentes ;
- nous transmettre la copie du procès-verbal de dépôt de plainte pour vol ou tentative de vol et de la facture originale de l'achat du bien neuf ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location.

En cas de *sinistre* vol dans votre habitation :

- si votre niveau de protection contre le vol mentionné dans vos Conditions particulières est 1 ou 3, *vous* devez avoir équipé vos locaux des moyens exigés ;
- si votre niveau de protection contre le vol mentionné dans vos Conditions particulières est 2, *vous* devez avoir équipé vos locaux des moyens de protection déclarés à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat ;

si les moyens de protection des locaux assurés se révélaient être non-conformes à ceux déclarés lors de la souscription, dès lors que cette réticence ou cette fausse déclaration a été réalisée de manière intentionnelle et qu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, le contrat sera déclaré nul conformément à l'article L. 113-8 du *Code* des assurances ;

En l'absence de mauvaise foi, conformément à l'article L. 113-9 du *Code* des assurances, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

- vous devez avoir utilisé les moyens de protection mentionnés dans les Conditions particulières. En cas de non-utilisation de ces moyens de protection, l'indemnité due sera réduite de 50 % si l'absence de leur mise en œuvre est à l'origine du *sinistre* ou l'a facilité.

Conditions d'application de la garantie destruction ou la détérioration même partielle

Pour être garanti, un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat doit être expiré.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- **les *appareils nomades*** à l'exception de la *gamme Image et vidéo* **;**
- **les appareils fixés à un drone ou à un *engins de modélisme* ;**
- **les drones, et les *engins de modélisme* ;**
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance ;**
- **les remorques, les caravanes ;**
- **les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;**
- **les voiliers, les bateaux et les véhicules nautiques à moteur ;**
- **les contrefaçons ;**
- **la perte ;**
- **les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine interne à l'objet garanti ou liés à l'*usure* des composants, quelle qu'en soit la cause ;**
- **les *dommages immatériels* ;**
- **les *dommages matériels* résultant des effets de courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, surtension, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou d'influence de l'électricité atmosphérique ;**
- **la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;**
- **les frais de mise en service et d'installation ;**
- **les dommages résultant d'égratignures, écaillements, ébréchures, rayures, déchirures ou de taches ;**
- **les dommages dus à :**
  - **une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant,**
  - **un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,**
  - **la chaleur, la sécheresse, une brûlure, la présence de poussières, l'action de la lumière ou l'*influence de la température*,**
  - **la pluie, la grêle, la neige,**
  - **l'oxydation, la corrosion, la rouille,**
  - **l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures) ;**
- **le vol des biens dans une tente de camping ;**
- **le vol commis dans un véhicule non verrouillé ;**
- **le vol dans le top case d'un véhicule deux roues, tricycle ou quad ;**
- **le vol d'un bien, n'étant pas sous la surveillance directe et immédiate de l'*assuré* ou sous celle d'une personne l'accompagnant, visible dans un endroit public ou visible de l'extérieur d'un véhicule.**

Montants et modalités de prise en charge

La *franchise* de chaque garantie mise en jeu est applicable. Dans tous les autres cas, la *franchise* générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

La valeur prise pour base d'indemnisation est celle d'un bien de nature, qualités et performances comparables, rendant les mêmes services.

Nous *vous* versons une indemnité égale à la *valeur* de réparation, de *remplacement à neuf* au jour du *sinistre* ou à la *valeur agréée* quelle que soit l'ancienneté du bien, dans la limite du montant déclaré dans les Conditions particulières de votre contrat.

En outre, *vous* devez nous fournir :

- toutes les informations nécessaires au diagnostic éventuel de l'appareil cassé : la marque et la référence ;
- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du *sinistre* ;
- la facture originale de l'achat de l'appareil garanti ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location ;
- le devis de réparation le cas échéant.

Limites territoriales

Les prestations de la présente garantie sont délivrées en France métropolitaine, dans les *DROM* et à Monaco pour tout *sinistre* garanti survenu dans le monde entier.

4.14. Objets de valeur – valeur agréée

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières

Vous assurez tout ou une partie de vos *objets de valeur* en *valeur agréée*. Cette valeur sera déterminée par un *expert* dont le rapport (expertise) sera joint au contrat. À ce titre, les *objets de valeur* mentionnés sur l'expertise bénéficieront des modalités d'indemnisations suivantes :

Objets de valeur expertisés il y a moins de 5 ans

En cas de *sinistre*, les *objets de valeur* expertisés il y a moins de 5 ans, et mentionnés sur l'expertise, bénéficieront d'un montant d'indemnisation additionnel maximum de 25 % de leur *valeur agréée* si la *valeur de marché* est supérieure.

L'indemnité globale ne pourra excéder le montant total des capitaux indiqué au titre des *objets de valeur* dans les Conditions particulières.

Au-delà du délai de 5 ans, les objets assurés seront indemnisés sur la base de leur *valeur agréée* sans bénéfice du montant d'indemnisation additionnel.

Nous *vous* recommandons de renouveler l'expertise tous les 5 ans.

Décès ou invalidité de l'artiste

En cas de *sinistre*, les *objets de valeur* mentionnés sur l'expertise bénéficieront d'un montant d'indemnisation additionnel maximum de 50 % de leur *valeur agréée*, si la *valeur de marché* de ces biens augmente à la suite du décès de l'*artiste*.

L'indemnité globale ne pourra excéder le montant total des capitaux indiqué au titre des *objets de valeur* dans les Conditions particulières.

4.15. Objets de valeur – Indemnisation renforcée

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières

Dépréciation

En cas de destruction partielle des *objets de valeur* garantis, ils seront indemnisés de la différence entre la *valeur de remplacement* de l'objet avant le *sinistre* et sa valeur après restauration effectuée avec notre accord.

L'indemnité globale ne pourra excéder le montant total des capitaux indiqué au titre des *objets de valeur* dans les Conditions particulières.

Paire et ensemble

En cas de *sinistre* total, *vous* avez la possibilité d'opter pour une indemnité égale à la valeur de la *paire* ou de l'*ensemble* complet au jour du *sinistre* si *vous* nous cédez, en sus du bien sinistré, le ou les objets non endommagés de la *paire* ou de l'*ensemble*.

En cas de destruction partielle des *objets de valeur* garantis nous *vous* indemniserons les frais de restauration majorés éventuellement du pourcentage de dépréciation et s'il y a lieu, de la valeur additionnelle résultant du rattachement de l'objet à une *paire* ou un *ensemble* déterminée par expertise.

L'indemnité globale ne pourra excéder le montant total des capitaux indiqué au titre des *objets de valeur* indiqué aux Conditions particulières.

Nouvelles acquisitions

Si *vous* subissez un *sinistre* durant les 90 jours après l'acquisition de nouveaux biens répondant à la définition des *objets de valeur* et non encore déclarés, nous acceptons de *vous* verser une indemnité complémentaire limitée à 30 % maximum du capital *objets de valeur* indiqué aux Conditions Particulières sous réserve du paiement d'une cotisation additionnelle.

5. LES GARANTIES QUI VOUS PROTÈGENT

5.1. Responsabilités civiles habitation et Défense

Vous bénéficiez des garanties Responsabilités civiles habitation et Défense, lorsque ces dernières sont indiquées aux Conditions particulières de votre contrat.

La garantie Responsabilité civile s'applique lorsque *vous* avez occasionné des dommages à un *tiers* qui met en cause votre responsabilité au moyen d'une *réclamation*.

5.1.1. Responsabilités civiles habitation

5.1.1.1. Responsabilité locataire (ou occupant à titre gratuit)

Notre garantie est acquise si les dommages résultent d'un des événements garantis aux chapitres 3.1. Incendie et 3.5. Dégâts des eaux et gel.

Notre garantie est également acquise si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre 4.3 Bris des vitres lorsque cette garantie est indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que *vous* encourez vis-à-vis de votre propriétaire, en votre qualité d'occupant des biens immobiliers situés à l'adresse du risque mentionnée aux Conditions particulières, pour :

- les *dommages matériels* causés à l'immeuble et aux biens mobiliers lui appartenant ;
- les loyers dont il est privé et la perte d'usage des *bâtiments* qu'il occupe ;
- les *dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Nous garantissons également

Les *dommages corporels, matériels* et *immatériels* consécutifs causés aux voisins et aux *tiers* par les *bâtiments* assurés, les *aménagements immobiliers* et terrain situés à l'adresse du risque.

Cette garantie s'applique au garage, au box ou à la cave déclarés aux Conditions particulières que *vous* utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente sous réserve qu'ils soient situés dans un rayon de 5 kilomètres du *lieu d'assurance*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties Incendie, Dégâts de eaux, et Bris des vitres si cette garantie est souscrite, nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité locataire :

- **les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'*assuré* ;**
- **les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'*assuré* est propriétaire, gardien ou locataire.**

5.1.1.2. Responsabilité propriétaire

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que *vous* encourez en raison des *dommages corporels, matériels* et *immatériels* consécutifs, causés à un *tiers* par les biens immobiliers, les *aménagements immobiliers*, le terrain *vous* appartenant et situés au *lieu d'assurance.*

Si *vous* êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie d'immeuble *vous* appartenant (appartement, cave, box et votre quote-part des parties communes).

Si *vous* êtes copropriétaire, la garantie *vous* est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes.

Nous garantissons également :

- les conséquences pécuniaires des *dommages corporels, matériels* et *immatériels* consécutifs, causés à un *tiers* par le box, la cave, le garage ou le terrain nu dont *vous* êtes propriétaire et situés dans un rayon de 5 km du *lieu d'assurance ;*
- si *vous* êtes locataire de votre box, cave, garage ou terrain sans construction ni bois ou plan d'eau d'une surface maximum d'1 ha situés dans un rayon de 5 km du *lieu d'assurance*, référez-*vous* à l'article 5.1.1.1. Responsabilité locataire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité propriétaire :
- **les dommages causés par les champignons ou les moisissures ;**
- **les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.**

5.1.1.3. Responsabilité en qualité de non-occupant

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis aux chapitres 3.1. Incendie et 3.5. Dégâts des eaux des présentes Conditions générales.

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis de votre locataire pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs qu'il subit lorsque le *sinistre* est dû soit :

- à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble ;
- au fait d'un autre locataire ou occupant.

5.1.2. Défense

Nous intervenons en défense uniquement lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de *vous* défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre *vous* ou une personne *assurée* :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, *vous* avez la faculté de *vous* associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels *vous* pourriez être condamné au titre de votre responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

Dans l'hypothèse où *vous* auriez saisi un avocat avant la déclaration du *sinistre* pour *vous* assister dans la procédure, nous serions susceptibles de prendre en charge ses honoraires dans la limite du tableau figurant à l'article 6.2.2.4. des présentes conditions générales.

5.1.3. Montants de prise en charge de vos garanties Responsabilité civile habitation et défense

Les garanties Responsabilité civile sont limitées par *sinistre* à 20 millions d'euros (non indexés) tous dommages confondus avec une sous limite à 5 millions d'euros (non indexés) pour les *dommages matériels* dont :

- **300 fois l'*indice* pour le *préjudice écologique* et les *frais de prévention au titre du préjudice écologique*,**
- **300 fois l'*indice* pour les *dommages immatériels* consécutifs.**

Conformément à l'article L. 124-1-1 du *Code* des assurances, en assurance de responsabilité civile constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Ainsi, l'ensemble des dommages ayant pour origine un même *fait générateur* constitue un seul et même *sinistre*.

5.2. Recours

Vous bénéficiez de la garantie Recours, lorsque cette dernière est indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

***Vous* n'avez pas souscrit l'option Responsabilité civile vie privée**

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :

- des *dommages matériels* subis par vos biens immobiliers et *aménagements immobiliers* assurés par le présent contrat.

***Vous* avez souscrit l'option Responsabilité civile vie privée.**

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :

- des *dommages matériels* subis par vos biens en tous lieux à condition qu'ils répondent à la définition des biens assurés par le présent contrat et qu'ils *vous* appartiennent ;
- des *dommages corporels* que *vous* subissez.

Dans tous les cas, nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le *tiers* responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Cette opposition d'intérêts avec le *tiers* responsable constitue un *litige*.

Pour être garanti, le montant du recours doit être supérieur à 0,50 fois l'*indice*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
- **les recours à l'encontre d'une personne avec qui l'*assuré* est lié contractuellement ;**
- **les recours liés aux *dommages* que *vous* subissez en qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance.**

Montants et modalités de prise en charge

Le montant de notre garantie est limité à 30 fois l'*indice*.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le *litige*, *vous* assister ou *vous* représenter en justice, *vous* disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre :
- *vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- *vous* pouvez également, si *vous* le souhaitez, nous faire une demande par écrit et choisir l'avocat dont nous pouvons *vous* proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi.

Les frais et honoraires sont pris en charge à concurrence des montants maximaux exprimés dans le tableau de la garantie Protection juridique et dans la limite du plafond global de la garantie. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de *sinistre.*

Nous ne prenons pas en charge

- **les *frais proportionnels* mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'*intérêt en jeu* en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les frais et honoraires d'un *avocat postulant* ;**
- **les *consignations pénales ;***
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de *sinistre,*** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

Le règlement des cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige*. Si votre demande est fondée, nous privilégions les démarches amiables. Si celles-ci n'aboutissent pas, nous étudions l'opportunité de poursuites judiciaires.

En cas de désaccord entre *vous* et nous sur le fondement de votre *litige* ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du *Code* des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais – dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous *vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, nous *vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action dans la limite du plafond de remboursement des frais et honoraires d'avocat (article 5.3.1. « Plafond de remboursement des frais et des honoraires d'avocat »).

La subrogation

La partie adverse peut être tenue de *vous* verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du *Code* de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le *Code* des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais restés à votre charge, que *vous* avez payés dans l'intérêt de la procédure, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Si *vous* n'avez pas souscrit l'option Responsabilité civile vie privée notre garantie s'applique aux *litiges* découlant de faits et d'évènements survenus à l'adresse des biens assurés par ce contrat.
Si *vous* avez souscrit l'option Responsabilité civile vie privée, notre garantie s'applique aux *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France métropolitaine et départements, régions et collectivités d'Outre-mer ;
- États membres de l'Union européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

5.3. Violences intrafamiliales

Vous bénéficiez de la garantie *Violences intrafamiliales* dès lors que votre contrat couvre votre *résidence principale*.

La garantie « *Violences intrafamiliales* » comporte les 2 volets suivants :

- accompagnement juridique ;
- relogement en cas de *violences conjugales*.

Au titre de la garantie « Accompagnement juridique », on entend par « *assuré* » ou « *vous* » : vous-même en tant que souscripteur de ce contrat et votre *entourage* défini au chapitre 10. « Définitions ».

Au titre de la garantie « Relogement en cas de *violences conjugales* », on entend par « *assuré* » ou « *vous* » : *vous-même* en tant que souscripteur de ce contrat, votre conjoint, votre partenaire en cas de PACS, ou votre *concubin*.

Cette garantie peut être mobilisée en appelant le 01 70 84 25 84 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h (sauf jours fériés).

À savoir :

En cas de danger immédiat face à une situation de violence, il faut appeler la police, la gendarmerie ou les pompiers en composant le 17 ou le 18.

Le 3919, Violences Femmes Info, est le numéro national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences (appel anonyme et gratuit, 24h/24, 7j/7).

5.3.1. Accompagnement juridique

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France – SA au capital de 14 627 854,68 € - entreprise régie par le *Code* des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly- le-Roi, désignée ci-après, par nous.

Si *vous* êtes victime de *violences intrafamiliales*, *vous* bénéficiez de :

L'information juridique

Nos juristes *vous* délivrent une information juridique par téléphone sur les droits et obligations des personnes victimes de *violences intrafamiliales* et des démarches qui peuvent être engagées en vue de leur protection.

L'aide à la résolution des litiges

Vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces violences, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte y compris le cas échéant avec constitution de partie civile. *Vous* disposez toujours de la liberté de choisir votre avocat.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, nous vous assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires liés à cette procédure dans les conditions et limites des articles 6.2.2.3. et 6.2.2.4.

L'assistance psychologique par téléphone

À tout moment, *vous* bénéficiez d'un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés dans la limite de 3 consultations par *litige*.

Animé par une équipe de psychologues, ce service vous garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face.

En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débuter une psychothérapie par téléphone.

5.3.2. Relogement en cas de violences conjugales

Si *vous* êtes victime de *violences conjugales*, *vous* pouvez exprimer le besoin d'un relogement d'urgence à l'hôtel ainsi que d'un transport vers l'hôtel, ou celui d'un transport vers le lieu de résidence d'un *tiers* de confiance. *Vous* serez alors mis en relation avec les services d'AXA Assistance selon les dispositions décrites ci-après.

Conditions de la garantie « relogement en cas de *violences conjugales* »

Cette garantie peut être mobilisée par les personnes majeures ayant la qualité d'*assuré* pour elles-mêmes, ainsi que pour les enfants mineurs dont elles ont la charge (autorité parentale).

Un dépôt de plainte doit être déposé préalablement au relogement d'urgence ou au plus tard dans un délai de 24 heures suivant ce relogement. Ce dépôt de plainte pourra être réalisé avec l'assistance d'un avocat dans le cadre de la garantie prévue ci-dessus à l'article 5.3.1.

En cas de demande de relogement d'urgence incluant également des enfants mineurs et en l'absence de dépôt de plainte préalable permettant d'attester que l'*assuré* relogé dispose bien de l'autorité parentale sur les enfants mineurs, une copie du livret de famille et/ ou d'un titre d'identité de ces enfants devra être fourni avant la mise en place du relogement d'urgence.

Modalités de prise en charge

Notre prise en charge comprend le transport jusqu'à l'hôtel et le relogement jusqu'à 7 nuits consécutives ou le transport chez un *tiers* de confiance susceptible de *vous* accueillir.

Nous prenons en charge jusqu'à 2 demandes de relogement y compris le transport par *année d'assurance*.

6. LES GARANTIES QUI VOUS PROTÈGENT - OPTIONS

6.1. Responsabilité civile vie privée

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

La garantie Responsabilité civile vie privée s'applique lorsque *vous* avez occasionné des dommages à un *tiers* qui met en cause votre responsabilité au moyen d'une *réclamation*.

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile *vous* incombant lorsque *vous* agissez en qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, y compris lors de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur, en raison :

- des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés à un *tiers* ;
- du *préjudice écologique* et des *frais de prévention au titre du préjudice écologique* occasionnés en France.

Ces dommages peuvent avoir été causés par :

- *vous*-même et/ou votre *entourage* ;
- les biens mobiliers dont *vous* avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- les *animaux domestiques*, dont *vous* êtes propriétaire ou gardien,

  à l'exception des *équidés* et des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du *Code* rural).

  Notre garantie est limitée à 5 animaux au total pour l'ensemble des espèces de mammifères suivantes : suidés, camélidés, cervidés, bovidés ;
- les terrains non construits *vous* appartenant en totalité ou en partie, d'une superficie maximale de 5 hectares avec ou sans plan d'eau privatif dont la surface est inférieure à 1 hectare, situés en France métropolitaine. En cas de copropriété, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété ;
- les vélos (dont cycle à pédalage assisté tel que défini par l'article R. 311-1 du *Code* de la route) dont *vous* avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- la pierre tombale dont *vous* êtes propriétaire en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété.

  Si *vous* êtes copropriétaire, la garantie *vous* est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes.

Nous garantissons également, au titre de votre Responsabilité civile vie privée :

- les dommages causés par les ***jouets* à moteur** (autos, motos, quads) utilisés par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h, utilisés dans la limite de la propriété assurée ;
- les dommages causés par les **tondeuses autoportées et les motoculteurs** d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats ;
- les dommages causés par les **fauteuils roulants électriques** ;
- les dommages causés par un ***aéromodèle de loisirs (y compris drone) assimilé aux classes C0 ou C1*** utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition ;
- les dommages que *vous* causez lors d'activités scolaires et extra-scolaires et lors de *stages d'études* rémunérés ou non (dont stages médicaux et para médicaux) ;
- la pratique occasionnelle de l'activité de **baby-sitting** par *vous*-même ou par votre *entourage* ;

- les dommages causés par les personnes que *vous* employez à votre domicile, dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'elles soient employées dans le respect du droit du travail en vigueur ;
- **l'utilisation par l'enfant mineur assuré, à votre insu,** ou à l'insu de la personne qui en a la garde, d'un véhicule terrestre à moteur dont *vous*-même et votre *entourage* n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien ;

Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices.

- le remboursement des sommes dont *vous* êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que l'indemnité complémentaire prévue aux articles L. 452-2 et L. 452-3 du *Code* de la Sécurité sociale si votre employé de maison est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle **résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré**, ou des personnes auxquelles ce dernier a délégué ses pouvoirs ;
- les *dommages corporels* subis par un *tiers vous* prêtant **bénévolement assistance** et réciproquement causés à un *tiers* auquel *vous* prêtez bénévolement assistance ;
- les dommages causés à un *tiers* par les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, *vous* apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin) ;
- les dommages subis par un *tiers*, causé par les personnes assurant la garde bénévole **de vos enfants ou de vos *animaux domestiques,*** si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole ;
- les préjudices corporels subis par un *assuré*, **résultant d'un accident engageant la responsabilité d'un autre *assuré*, lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une atteinte à l'intégrité physique et psychique totale ou partielle, supérieure à 10 %, dans la mesure où le dommage ne peut pas être pris en charge par un *tiers* à quelque titre que ce soit. Le montant de la garantie est alors limité à 460 fois l'*indice*.** En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité civile vie privée :

- **les dommages causés lors de la pratique :**
  - **de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la responsabilité civile chasse,**
  - **de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à l'article L. 321-1 du *Code* du sport,**
  - **d'activités ne relevant pas de la vie privée, qu'elles soient :**
    - **exercées ou non à titre temporaire,**
    - **exercées à titre lucratif ou syndical,**
    - **liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ;**
- **les dommages résultant :**
  - **d'obligations contractuelles non bénévoles (à l'exclusion du baby-sitting),**
  - **de toute activité professionnelle ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin,**
  - **de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance,**
  - **de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial ;**
- **les dommages relevant des garanties Responsabilité civile propriétaire, Responsabilité locataire ou Responsabilité en qualité de non occupant.**

■ les dommages causés par :
– une personne assurée, aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne de son *entourage*,
– tout voilier de plus de 6 mètres ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur, jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,
– tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile y compris :
- les remorques attelées,
- les remorques non attelées si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg,
- les caravanes,
- tout appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule,
– les appareils de navigation aérienne et engins aériens motorisés ;
■ les dommages causés aux *biens confiés*, loués ou empruntés par une personne assurée ;
■ les dommages touchant à l'ossature d'un immeuble, provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par *vous*-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne *vous* apportant son aide.

Responsabilité séjour voyage et responsabilité fêtes familiales

Notre garantie est acquise si les dommages résultent d'un des événements garantis aux chapitres 3.1. Incendie et 3.5. Dégâts des eaux et gel.

Notre garantie est également acquise si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre 4.3. Bris des vitres si l'option a été souscrite.

Nous garantissons

Lorsque *vous* louez ou occupez de façon temporaire, lors d'un séjour ou un voyage de moins de 3 mois ou lors d'une réception de 3 jours maximum, des locaux d'habitation ou de réception, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que *vous* encourez vis-à-vis de votre propriétaire, pour :

■ les *dommages matériels* causés à l'immeuble et aux biens mobiliers lui appartenant ;

■ les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;

■ les *dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Le montant de la garantie est alors limité à :

■ 3 100 fois l'*indice* pour la responsabilité séjour voyage ;

■ 550 fois l'*indice* pour la responsabilité fêtes familiales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties Incendie, Dégâts de eaux, et Bris des vitres (si l'option a été souscrite), nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité séjour voyage et responsabilité fête familiale :
■ les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'*assuré* ;
■ les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'*assuré* est propriétaire, gardien ou locataire ;
■ les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un *bâtiment* classé Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
■ les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation.

Montants de prise en charge de vos garanties Responsabilité civile vie privée et défense

La garantie Responsabilité civile vie privée est limitée par *sinistre* à 20 millions d'euros (non indexés) tous dommages confondus avec une sous limite à 5 millions d'euros (non indexés) pour les *dommages matériels* dont :

- **300 fois l'*indice* pour le *préjudice écologique* et les *frais de prévention au titre du préjudice écologique ;***
- **300 fois l'*indice* pour les *dommages immatériels consécutifs* ;**
- **3 100 fois l'*indice* pour la responsabilité locataire séjour voyage pour un séjour de moins de 3 mois ;**
- **550 fois l'*indice* pour la responsabilité locataire fête familiale de 3 jours maximum ;**
- **460 fois l'*indice* pour les préjudices corporels subis par un *assuré* et causé par un *assuré*.**

Par dérogation au plafond global indiqué ci-dessus, les *dommages corporels* causés à un *tiers* par un motoculteur, une tondeuse autoportée ou un *jouet* à moteur, dès lors que ces derniers sont soumis à l'obligation d'assurance de l'article L. 211-1 du *Code* des assurances, sont pris en charge sans limitation.

Territorialité

Par dérogation au chapitre 1. « Territorialité », si votre *résidence principale* est à l'étranger, la garantie Responsabilité civile vie privée est acquise uniquement pour les *sinistres* ayant lieu en France.

6.2. Option Protection juridique

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France – SA au capital de 14 627 854, 68 euros - entreprise régie par le *Code* des assurances – RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi, désignée ci-après, par nous.

Une question juridique, une question pratique, un *litige* ?
***Vous* pouvez nous contacter sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 h 30 à 19 h 00 (heure métropolitaine) au 01 30 09 97 77.**
Dans votre intérêt, contactez-nous dès les premières difficultés afin de prévenir le *litige*.
En cas de *litige*, déclarez-le-nous dès que *vous* en avez connaissance et communiquez-nous les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Personnes assurées au titre de la garantie Protection Juridique

- le souscripteur (personne physique désignée aux Conditions particulières de votre contrat) ;
- son conjoint du souscripteur ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) ou son *concubin* notoire du vivant sous le même toit ;
- leurs enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme ;
- leurs enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale.

6.2.1. Quelles sont vos garanties ?

6.2.1.1. Information juridique

Nos juristes vous délivrent une information juridique par téléphone sur l'ensemble de vos droits et obligations liés à votre vie privée ou salariée en droit français ou monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Ils sont joignables du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 00 (heure métropolitaine), sauf jours fériés au 01 30 09 97 77.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats ainsi que des formulaires types.

Dans l'hypothèse où votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel, de modification unilatérale de contrat de travail à l'initiative de l'employeur, de harcèlement au travail en votre qualité de victime ou de rupture conventionnelle de votre contrat de travail, l'intervention d'un avocat sera obligatoire. Celui-ci vous donnera son avis ou vous proposera un aménagement si nécessaire.

Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions de l'article 6.2.2.1.2.

Nous *vous* remboursons ses frais et honoraires, sur facture acquittée, **dans la limite d'un montant maximal de 330 euros TTC par *année d'assurance***.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord, sauf urgence**.**

6.2.1.2. ContratSûr

Les prestations de ContratSûr s'appliquent exclusivement en prévention d'un *litige*.

Pour vos projets de contrats et d'avenants rédigés en français, relevant du droit français et liés à votre vie privée ou de salarié, nos juristes *vous* délivrent une information juridique relative aux projets de contrats et d'avenants suivants :

- contrat de travail conclu en qualité de salarié ;
- contrat de travail conclu en qualité de particulier employeur ;
- contrat de services à la personne conclu en qualité de particulier ;
- bail d'habitation conclu en qualité de locataire ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de locataire ;
- contrat de prestations de loisirs ;
- contrat de reconnaissance de dette.

Notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Dans l'hypothèse où une difficulté juridique est identifiée sur votre projet, l'intervention d'un avocat sera obligatoire. Celui-ci *vous* donnera son avis ou *vous* proposera un aménagement si nécessaire.
Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 577 euros TTC par *année d'assurance***.
Vous disposez du libre choix de l'avocat dans les conditions de l'article 6.2.2.1.2.

6.2.1.3. Résolution des litiges

Nous assurons la défense de vos intérêts dans tous les domaines du droit **en cas de *litige* lié à votre vie privée ou de salarié, sous réserve de l'application des limitations figurant ci-dessous et des exclusions de garantie** (article 6.2.2.2. des présentes Conditions générales).

Limitations de garantie

- *litiges* individuels du travail - Seuls sont garantis les *litiges* individuels du travail, y compris ceux relatifs à la remise en cause d'une rupture conventionnelle, **nés et dont le *fait générateur* est apparu plus de 6 mois la prise d'effet du présent contrat ou la souscription de l'option.** En cas de licenciement prononcé par votre employeur, la notification de la lettre de licenciement doit *vous* avoir été envoyée **plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat ou la souscription de l'option ;**
- *litiges* de voisinage - Seuls sont garantis les *litiges* de voisinage **nés et dont le *fait générateur* est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat ou la souscription de l'option ;**
- *litiges* de fiscalité - Seuls sont garantis les *litiges* portant sur une *proposition de rectification ou sur une mise en recouvrement*, y compris celles relatives à des biens immobiliers donnés en location, **notifiées plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat ou la souscription de l'option ;**
- les biens immobiliers ;

Seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine et à Monaco. Ils correspondent :

- aux biens immobiliers que *vous* occupez, que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location et que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat ;
- aux biens immobiliers attenants (garages, greniers, parcs, jardins, clôtures…) à ces biens immobiliers précédemment désignés, que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers non attenants (terrains nus, potagers, box…) à ces biens immobiliers précédemment désignés que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location, que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, dont la superficie est inférieure à 500 m² et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers ayant constitué votre *résidence principale* ou secondaire que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location, que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat.
  Le *litige* doit survenir et nous être déclaré pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.
- aux biens immobiliers destinés à devenir votre *résidence principale* ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail (que *vous* ne comptez pas donner en location ou mettre à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat). L'ensemble des biens immobiliers énumérés ci-dessus sont garantis s'ils sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale dès lors que *vous* détenez des parts dans cette SCI ou cette SARL.

6.2.1.4. Assistance psychologique par téléphone

Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés.

À l'occasion d'un *litige* couvert au titre de l'option « Protection Juridique », nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique dans la limite de 3 consultations par *litige*.

Animé par une équipe de psychologues, ce service *vous* garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face.

En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débuter une psychothérapie par téléphone.

6.2.2. Quelles sont les dispositions communes aux garanties « Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégâts des eaux », « Violences intrafamiliales » et à « l'option Protection Juridique » ?

6.2.2.1. Résolution des litiges

6.2.2.1.1. Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour tous vos *litiges* garantis au titre de la garantie « Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégâts des eaux » et de l'« option Protection Juridique », nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec *vous* une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que *vous* nous aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec *vous* et si l'*action* **est *opportune*,** nous intervenons auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits. Si *vous* êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. *Vous* avez le libre choix de votre avocat.

Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos *litiges* à l'amiable sont prévues à l'article 6.2.2.3.

6.2.2.1.2. Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour tous vos *litiges* garantis au titre de la garantie « Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégâts des eaux » et de l'option « Protection Juridique », sous réserve des limitations ((article 6.2.1.3.), exclusions et conditions (articles 6.2.2.2. et 6.2.2.6. des présentes Conditions générales), nous *vous* proposons la mise en œuvre d'une action en justice si *vous* êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- **les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;**
- ***vous* êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu ;**
- **la démarche amiable n'aboutit pas.**

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées **aux conditions cumulatives suivantes :**

- **cette *action* doit être *opportune* ;**
- **le montant des *intérêts en jeu* doit être supérieur à 512 euros TTC**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si *vous* en formulez la demande par écrit,** choisir celui que nous *vous* proposons.

Dans les 2 cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires.* Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre *litige* en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si l'*action est opportune*.

6.2.2.2. Les exclusions de garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les *litiges* résultant :

- **d'une grève ou d'un *lock out* auquel *vous* avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif** à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical d'un syndicat de copropriété ;
- **de votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical ;**
- **de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou des valeurs mobilières ;**
- **de votre activité professionnelle non salariée existante ou en cours de création ou ex-qualité de professionnel non salarié ;**
- **de la gestion, l'administration ou la participation à une société ;**
- **d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires ;**
- **d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que *vous* avez donnés** sauf si le *litige vous* oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti ;
- **d'un prêt que *vous* avez accordé à un particulier ou à un professionnel ou qui *vous* a été accordé par un particulier ;**
- **d'une reconnaissance de dette que *vous* soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **d'une procédure de surendettement dont *vous* faites l'objet ;**
- **d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition donnée au paragraphe « Limitations de garantie » ;**
- **d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;**
- **d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **du choix, de l'établissement ou de la modification du *régime matrimonial* ou de son exécution pendant le mariage ;**
- **de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre ou d'un visa de séjour, du regroupement familial ou des empreintes génétiques ;**
- **d'une succession, d'une donation, d'une libéralité, d'une rupture d'un concubinage ou des fiançailles, d'une dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS), d'une demande en nullité du mariage, d'un divorce, de l'exécution d'une obligation alimentaire, d'une révision d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, d'un droit de visite, d'un droit de garde, d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, d'une filiation ou d'une adoption, d'une autorité parentale, d'une mesure d'assistance éducative, d'un mandat de protection future ;**
- **des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;**
- **d'une *atteinte à l'e-réputation* antérieure à la souscription de l'option « Protection Juridique » ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;**
- **d'une *atteinte à l'e-réputation* dont *vous* ou une personne assurée au titre de la présente option est à l'origine ;**
- **d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que *vous* avez accordée ;**
- **des conséquences d'une *atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes,** sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- **de biens mobiliers ou de prestations de services acquis auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié en France métropolitaine, dans un État membre de l'Union européenne au 1er janvier 2025, au Royaume-Uni, à Monaco, à Andorre, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse ou au Vatican ;**

- **d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 du *Code* de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du *Code* de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée.** Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous *vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 6.2.2.4. des présentes Conditions générales) ;
- **d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du *Code* pénal ou à un crime.** Nous *vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 6.2.2.4. des présentes Conditions générales) ;
- **d'une opposition entre personnes assurées** sauf si *vous* êtes victimes de *violences intrafamiliales* **;**
- **de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de *litige* de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que *vous* demandez, d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que *vous* faîtes réaliser ;**
- **de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 5 000 euros HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier.** Toutefois, la garantie *vous* est acquise si les travaux ou la pose d'éléments ont été réalisés par le vendeur du bien immobilier garanti ou un professionnel mandaté par ce dernier, quel que soit le montant des travaux ;
- **d'un bien immobilier donné en location ou mis à disposition à titre gratuit et *vous* opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration.** La garantie *vous* est acquise si le *litige vous* oppose à l'administration fiscale selon les modalités dans les limitations de garantie ;
- **d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;**
- **de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du *Code* pénal) ;**
- **d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du *Code* des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;**
- **d'un *litige vous* opposant à JURIDICA.**

6.2.2.3. Les frais et honoraires pris en charges liés à la résolution des litiges

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons en charge :

- le coût des actes de commissaire de justice **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'*expert* **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés, qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;**
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel du droit habilité par la loi ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- vos autres *dépens* **à l'exception des *dépens* et les *frais irrépétibles* engagées par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Ces frais sont pris en charge sous réserve des exclusions exposées ci-après (page 60 des présentes Conditions générales) et dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 6.2.2.4. des présentes Conditions générales).

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et d'une facture à votre nom et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous *vous* remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice…) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre *litige*, nous *vous* remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 231 euros TTC et d'une *action de groupe* engagée par *année d'assurance.***

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe*, lorsqu'avec plusieurs personnes, *vous* avez un *litige* ayant un même objet et que *vous* avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous *vous* remboursons les frais et honoraires exposés (avocats ou tout autre professionnel du droit, médiateurs, *experts*) au prorata du nombre d'intervenants dans le *litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 6.2.2.4 des présentes Conditions générales). Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre *résidence principale* ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, *vous* êtes garantis à hauteur des parts que *vous* détenez dans cette SCI ou cette SARL.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les *dépens et les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les *consignations pénales* ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêt* ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque *vous* êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;**
- **les frais et honoraires de consultations ou les actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige*,** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;**
- **les frais de géomètre *expert* pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire.**

6.2.2.4. Montants maximaux de prise en charge

Tous les montants mentionnés ci-après sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

L'article 6.2.2.3. définit les types de frais pris en charge et ceux exclus.

Montants maximaux de prise en charge Plafond global de prise en charge : 23 877 euros par litige dont :			
Frais et honoraires d'expert	À l'amiable	1 154 €	Par litige
	En cas de procédure judiciaire	3 349 €	
Frais et honoraires de médiateur	À l'amiable	1 154 €	
	En cas de procédure judiciaire	2 307 €	
Frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi	**Assistance**		
	Assistance à expertises judiciaires Assistance à médiation ou conciliation	352 €	Par réunion comprenant rédaction et réponses aux dires
	Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	352 €	Par litige
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole), arbitrage Assistance devant une commission	550 €	
	Référé- Requête		
	Référé Bail Habitation	701 €	Par ordonnance
	Référé Autres (y compris devant le premier président de la cour d'appel) Requête	352 €	
	Première Instance		
	Tribunal judiciaire Tribunal administratif Tribunal de commerce Conseil de prud'hommes (comprenant départage)	1 648 €	Par litige
	Autres juridictions	824 €	
	Appel		
	Appel	1 648 €	Par litige
	Exécution		
	Juge de l'exécution	550 €	Par litige

Montants maximaux de prise en charge Plafond global de prise en charge : 23 877 euros par litige dont :			
Frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi (suite)	**Matière pénale**		
	Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	352 €	Par litige
	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	550 €	
	Tribunal correctionnel Autres juridictions	824 €	
	Cour d'assises / Cour criminelle départementale Cour d'assises d'appel	2 638 €	
	Hautes Juridictions		
	Cour de cassation (comprenant consultations) Conseil d'État (y compris consultations) Cour européenne des droits de l'Homme Cour de justice de l'Union européenne	2 638 €	Par litige

Montants maximaux spécifiques En prévention d'un litige		
ContratSûr	577 €	Par année d'assurance
Conseil juridique	330 €	

Montants maximaux spécifiques En résolution des litiges		
Participation à une action de groupe	231 €	Une action de groupe par année d'assurance

6.2.2.5. Territorialité

Les garanties de Protection Juridique *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2023, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican si le *litige* y survient lors d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs.

6.2.2.6. Conditions de garantie

Pour être garanti, *vous* devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connus de *vous* après la date de prise d'effet de votre garantie « Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégât des eaux » ou de votre option « Protection juridique » ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité de vos garanties «Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégât des eaux » ou de l'option Protection juridique ;
- votre garantie « Service Protection Juridique Déménagement/ Travaux/ Dégât des eaux », « *Violences intrafamiliales* » ou de votre option « Protection Juridique » ne doivent pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- les *intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 512 euros à la date de la déclaration du *litige*, pour que nous prenions en charge votre *litige* en cas de procédure judiciaire.
- *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous analysions les informations transmises et *vous* indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*.

À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne sont pas pris en charge (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du *Code* des assurances).

6.2.2.7. Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le *Code* des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L. 121-12 du *Code* des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

6.2.2.8. Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts. Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du *Code* des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

6.2.2.9. Nos obligations protégeant vos intérêts

6.2.2.9.1. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127- 5 du *Code* des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre *vous* et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 6.2.2.4. des présentes Conditions générales) et selon les modalités figurant à l'article 6.2.2.3.

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L. 127-4 du *Code* des assurances).

6.2.2.9.2. Vous rappeler les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous *vous* en informons et en discutons avec *vous.*

En cas de désaccord entre *vous* et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige, vous* pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du *Code* des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous *vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, nous *vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 6.2.2.4. des présentes Conditions générales).

7. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons pas

- **les pertes et dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle ou dolosive des *assurés*,** (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un *tiers* par des personnes dont l'*assuré* est civilement responsable) **;**
- **les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que *vous* avez commis volontairement ;**
- **les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales** (à l'exclusion du baby sitting) **;**
- **les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un *plan de prévention des risques naturels* ou tout dispositif réglementaire n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits ;**
- **les dommages ou leur aggravation subis par :**
  - **tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris les remorques et caravanes attelées ou dételées et quel que soit leur poids, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule dont *vous* êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
  - **les appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont *vous* êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
  - **tout voilier de plus de 6 mètres, bateau à moteur de plus de 6 CV, ou véhicule nautique à moteur, jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers dont *vous* êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
  - **les *équidés* et les animaux ne répondant pas à la définition d'*animal domestique* dont *vous* êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
  - **les serres dont *vous* êtes propriétaire, gardien ou locataire ;**
- **les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent *sinistre* ;**
- **les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont *vous* aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;**
- **les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;**
- **les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants** sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) **;**
- **les dommages causés par l'amiante ;**
- **les dommages causés par le plomb ;**
- **les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;**
- **les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;**
- **les dommages, les frais et pertes, les pertes de revenus consécutifs à des atteintes :**
  - **aux *programmes informatiques* et aux *données informatiques* utilisés par l'*assuré* à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :**
    - **les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique,**
    - **les machines,**
  - **à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques*,**
  - **à la disponibilité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques***
- **les dommages résultant de votre participation à une bagarre** (sauf en cas de *légitime défense*)**, à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;**
- **le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités ;**
- **les contrefaçons.**

8. INDEMNISATION

Lorsque les modalités d'indemnisation ne sont pas indiquées dans les conditions de mise en œuvre de la garantie, ce sont les modalités d'indemnisation décrites dans ce chapitre qui s'appliquent.

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que *vous* avez réellement subies.

Dans tous les cas, l'indemnisation due au titre des *bâtiments* et *aménagements immobiliers* ne pourra dépasser le plafond de 3 millions d'euros par *sinistre*.

8.1. Indemnisation des dommages aux bâtiments et aménagements immobiliers à l'exception de tous les appareils électriques

Hors les cas particuliers ci-dessous, nous *vous* versons une indemnité immédiate, sur la base de la valeur de reconstruction à neuf *vétusté* déduite au jour du *sinistre*, et dans la limite de la *valeur vénale* des *bâtiments* et *aménagements immobiliers* à ce même jour.

En l'absence de souscription de l'option Énergies renouvelables, si des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, des tuiles et ardoises solaires ou photovoltaïques sont intégrés à la toiture et/ou à la façade des *bâtiments* assurés, l'évaluation de la valeur de la toiture et/ou façade est effectuée sur la base d'une toiture et/ou façade traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux qui revêtaient la toiture et/ou façade au moment du *sinistre*, sans qu'il soit tenu compte des éléments photovoltaïques ou solaires.

La *franchise* générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat est applicable.

Si vous faites reconstruire ou réparer

Une fois l'indemnité immédiate intégralement utilisée à la reconstruction ou à la réparation, le solde de l'indemnité *vous* est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Nous prenons en charge la *vétusté* à dire d'*expert* dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.

Comment cela se traduit sur votre indemnisation ?

- si la *vétusté* n'excède pas 25 %, *vous* serez indemnisé au coût de **reconstruction à neuf** du bien au jour du *sinistre* ;
- dans le cas contraire, *vous* serez indemnisé au coût de reconstruction à neuf du bien au jour du *sinistre*, déduction faite de la *vétusté* dépassant 25 %.

Par exemple : pour une *vétusté* calculée de 33 %, nous retiendrons la fraction de *vétusté* supérieure à 25 % soit 8 %. *Vous* serez donc indemnisé à hauteur de 92 % du coût de reconstruction à neuf au jour du *sinistre*.

Si *vous* le souhaitez, nous pouvons faire intervenir une de nos Entreprises Services pour effectuer la reconstruction ou la réparation du bien endommagé. Dans ce cas, *vous* nous déléguez le paiement de la réparation à l'Entreprise Service.

Si *vous* faites appel à une entreprise de votre choix, nous *vous* rembourserons le coût de reconstruction ou réparation du bien endommagé, sur la base de la facture que *vous* aurez réglée, après validation de cette facture par notre service spécialisé ou par l'*expert*.

Dans tous les cas, la *franchise* générale du contrat mentionnée dans vos Conditions particulières est applicable.

L'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

En l'absence de souscription de l'option Énergies renouvelables, si des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, des tuiles et ardoises solaires ou photovoltaïques sont intégrés à la toiture et/ou à la façade des *bâtiments* assurés, la remise en état de la toiture et/ou façade est prise en charge sur la base d'une toiture et/ou façade traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux qui revêtaient la toiture et/ou façade au moment du *sinistre*, sans qu'il soit tenu compte des éléments photovoltaïques ou solaires.

Conditions de prise en charge en cas de reconstruction

- la reconstruction doit être réalisée dans les 2 ans à compter du paiement de l'indemnité immédiate ;
- elle doit être réalisée sans modification importante quant à la destination initiale des *bâtiments* ;
- elle doit avoir lieu sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas si le site fait l'objet d'un *Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,* d'un *plan de prévention des risques naturels,* d'une interdiction de reconstruire du fait de la loi Littorale, ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisation.

Cas particuliers

Bâtiment construit sur le terrain d'autrui

En ce qui concerne les *bâtiments* construits sur le terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le *sinistre* que *vous* deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

À défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments construits sans permis de construire

Si le *bâtiment* a été construit sans permis de construire exigé par la réglementation au moment de son édification : l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de construction *vétusté* déduite à dire d'*expert* et aux frais de démolition et déblais. Si après *sinistre*, *vous* souhaitez reconstruire au même endroit, et à condition que *vous* obteniez un permis de construire, l'indemnité *vous* sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Nous prendrons en charge la *vétusté* à dire d'*expert* dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.

Bâtiments frappés d'expropriation

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le *sinistre* et celle retenue après le *sinistre,* déduction faite de la valeur du terrain nu.

Bâtiments destinés à la démolition

L'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition .

8.2. Indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques (y compris ceux répondant à la définition des aménagements immobiliers)

Le *Code* des assurances prévoit une sanction à l'article L. 121-5, la règle proportionnelle des capitaux, lorsque les capitaux déclarés à l'assureur se révèlent inférieurs à la valeur constatée au moment du *sinistre*. Cette sanction prévoyant une réduction de l'indemnisation versée en cas de *sinistre* ne s'applique pas à votre contrat.

Conditions de prise en charge

Il *vous* appartient de prouver l'existence, la possession, l'authenticité, la valeur des biens.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante pour l'indemnisation du *sinistre*.

Conformément à l'article L. 112-6 du *Code* monétaire et financier, les biens achetés auprès d'un professionnel d'un montant supérieur au montant fixé par décret ne peuvent être payés en *espèce*.

À titre d'exemple, les documents pouvant être présentés en cas de *sinistre* :

- factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse ;

- factures, devis de restauration ou de réparation ;
- actes notariés ;
- certificats de garantie à condition qu'ils permettent l'identification du bien ;
- bordereaux de ventes aux enchères ;
- relevés de banque ou de cartes de crédit ;
- expertises/estimations établies avant la survenance du *sinistre* par un professionnel reconnu ;
- certificats d'authenticité établis avant la survenance du *sinistre* par un professionnel reconnu ;
- photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial ;
- dossiers de crédit ;
- témoignages (article 202 du nouveau *Code* de procédure civile).

Pour les biens achetés à l'étranger, le *Code* des douanes impose une déclaration en douane lorsque leur valeur totale est supérieure au montant fixé par la loi. Ce document permet de prouver la présence du bien en France.

Les photographies et les films vidéo permettent d'établir l'existence du bien mais pas sa valeur, son authenticité et sa possession. Nous *vous* conseillons donc de faire estimer vos bijoux par un professionnel.

Modalités de prise en charge de vos biens en dehors des objets de valeur

Les options Vol à l'extérieur, Casse intérieure et Casse des appareils nomades portent leurs propres modalités d'indemnisation et ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessous.

- **le bien est réparable**

  L'indemnisation est effectuée sur la base de la facture de réparation.
  Le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à l'indemnisation d'un bien irréparable ci-après.

- **le bien est irréparable**

  S'il est attesté que le bien garanti est irréparable, l'indemnisation dépend de l'option de rééquipement à neuf que *vous* avez choisie mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat.

  - **En l'absence de souscription d'une option de rééquipement à neuf**

  Vous serez indemnisé sur la base de la *valeur de rééquipement à neuf* du bien au jour du *sinistre* déduction faite de la ***vétusté***.
  Nous définissons une *vétusté* contractuelle :
  – 0,5 % par mois pour les meubles meublants **hors appareils électriques**,
  – 2 % par mois pour les vêtements et le linge de maison,
  – 1 % par mois pour tous autres biens ;

  La *vétusté* est calculée à partir de la date d'achat du bien neuf.

  La valeur d'un bien, *vétusté* déduite, ne peut toutefois être inférieure à 10 % de sa *valeur de rééquipement à neuf* au jour du *sinistre*.

  En cas de désaccord de votre part, si notre grille de *vétusté* ne correspond pas à la qualité de votre bien, un *expert* indépendant sera missionné à nos frais.

  - **si l'option de rééquipement à neuf 10 ans a été souscrite**

  Vous serez indemnisé sur la base de la *valeur de rééquipement à neuf* du bien au jour du *sinistre*, pour les biens jusqu'à 10 ans (inclus) d'ancienneté.

  Les biens de plus de 10 ans seront indemnisés sur la base de la *valeur de rééquipement à neuf* du bien au jour du *sinistre* déduction faite de la *vétusté*.

  La *vétusté* sera appliquée selon la grille ci-dessus **à partir de la date d'achat du bien neuf.**

  - **si l'option de rééquipement à neuf à vie a été souscrite**

  Vous serez indemnisé sur la base de la *valeur de rééquipement à neuf* du bien au jour du *sinistre* **quelle que soit l'ancienneté du bien.**

Notre indemnisation est limitée aux capitaux déclarés qui sont précisés dans les Conditions particulières de votre contrat à l'exception des appareils électriques répondant à la définition d'*aménagement immobilier.*

La *franchise* générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat est applicable.

Cas particulier du mobilier d'époque

Le *mobilier d'époque* sera indemnisé sur la base de la valeur en vente publique d'objets anciens de nature et de facture similaire.

Modalités de prise en charge des objets de valeur

Les *objets de valeur* jusqu'à 2 ans (inclus) d'ancienneté seront indemnisés à hauteur de leur prix d'achat.

Les *objets de valeur* de plus de 2 ans seront indemnisés sur la base de la valeur en vente publique d'objets de nature d'ancienneté et de facture similaire.

Notre indemnisation est limitée aux capitaux déclarés qui sont précisés dans les Conditions particulières de votre contrat.

La *franchise* générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat est applicable.

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

Nous pouvons missionner un *expert* indépendant à nos frais.

Vous disposez de la faculté de faire intervenir l'*expert* de votre choix.

Si *vous* faites intervenir un *expert* le contrat ne prend pas en charge ses honoraires.

Si ces *experts* ne sont pas d'accord, ils font appel à un 3e *expert* et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du 3e *expert* sont pris en charge par moitié entre *vous* et nous.

Délai maximum d'expertise

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée 3 mois après que ***vous* nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.**

Versement de l'indemnité qui vous est due

Dans quel délai devons-nous *vous* indemniser ?

Nous nous engageons à *vous* verser l'indemnité qui *vous* est due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où *vous* avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision…).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Pour les dommages indemnisés au titre des *catastrophes technologiques*, nous *vous* versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de *catastrophe technologique* lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, l'assureur dispose d'un délai d'un mois, à compter de l'accord de l'*assuré* sur la proposition d'indemnisation, pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si *vous* avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, *vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en *vous* adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Dispositions spéciales

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au *sinistre*, *vous* perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles *vous* êtes responsable.

Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

En cas de récupération des objets volés

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que *vous* avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, *vous* pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération des objets :

– soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,

– soit ne pas les reprendre.

Recours subrogatoire

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à *vous*, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout *tiers* responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de *vous* être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez *vous*, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

9. VIE DU CONTRAT

9.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le *Code* des assurances.

- **Par l'assureur : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.**
- **Par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.**

  L'*assuré* peut également résilier le contrat par voie électronique depuis le site AXA.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Modalités de résiliation de votre contrat

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances	Modalités de la résiliation
Vous	À l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par tout support durable au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice.	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.
	En cas de modification du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation.	Voir le paragraphe déclarations.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités (article L. 113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances	Modalités de la résiliation
Nous	À l'échéance annuelle.	Nous devons vous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas de modification de votre situation.	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas de non-paiement de votre cotisation.	Voir le paragraphe cotisation.
	En cas d'aggravation du risque au cours du contrat.	Voir le paragraphe déclarations.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque.	Voir le paragraphe déclarations.
	Après sinistre.	La résiliation prend effet 1 mois après la réception du courrier recommandé.
Autres cas	En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire de vos biens ou vos héritiers en cas de décès.	À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu du paiement des cotisations à échoir à partir du moment où vous nous avez informé du transfert de propriété.
	En cas de perte totale des biens assurés dû à un événement non garanti.	Le contrat est résilié de plein droit.
	En cas de réquisition de la propriété des biens assurés.	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Lorsque la résiliation intervient entre 2 *échéances* annuelles, nous *vous* remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle *vous* n'êtes plus garanti.

Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'*indice*, nous conservons la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière *échéance* et la date d'effet de la résiliation.

Assurance de votre ancien logement

Si *vous* déménagez et dans la mesure où nous assurons votre ancienne et votre nouvelle habitation, l'ensemble des garanties, à l'exception du vol, est maintenu à votre ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les 3 mois suivant la prise d'effet du nouveau contrat indiquée dans les Conditions particulières.

Durant le 1er mois, la garantie Vol est également accordée à l'ancienne adresse.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du *Code* des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du *Code* des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du *Code* de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins [À compléter] :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du *Code* des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins [À compléter] :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du *Code* des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du *Code* des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si *vous* êtes un *consommateur* et que *vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, *vous* pouvez *vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

9.2. Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

À la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions que nous *vous* posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance ;
- indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours du contrat

Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le *Code* des assurances aux articles L. 113-8 et L. 113-9 :**
  – la réduction des indemnités si *vous* êtes de bonne foi,
  – la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ;
- **toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances pour couvrir un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- nous pouvons *vous* proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat ;
- si nous *vous* proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours *vous* n'y donniez pas suite ou la refusiez, nous pouvons résilier le contrat ;
- si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, *vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès ;
- seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

9.3. Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que *vous* avez choisies. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Le montant de la cotisation est indiqué dans les Conditions particulières de votre contrat et dans votre avis d'*échéance.* Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la 1re *échéance* annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'*échéance* indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L. 113-3 du *Code* des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son *échéance*, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 alinéas 2 et 4 du *Code* des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 euros.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation

Elle varie en fonction de l'*indice* du prix de la construction publié par la Fédération Française du *Bâtiment* et des activités annexes (*indice* FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque *échéance* annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet *indice* connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même *indice* connue 2 mois avant le premier jour du mois d'*échéance*.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'*indice*.

L'avis d'*échéance* indiquera la nouvelle cotisation. À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et les franchises

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les *franchises*, varient en fonction de l'*indice* FFB connu 2 mois avant le premier jour du mois d'*échéance*.

La *franchise* relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (voir garantie Catastrophes naturelles).

9.4. Sinistre

Application de la garantie dans le temps pour les sinistres Responsabilité civile

La présente information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du *Code* des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile, les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le *fait dommageable* dans le respect des dispositions de l'article L. 124-5 du *Code* des assurances.

Conformément à l'article L. 124-5 alinéa 3 du *Code* des assurances, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- *vous* devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- en outre, *vous* devez :
  - **en cas de vol,** porter plainte dans les 48 heures,
  - **en cas d'attentat,** faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes,

– **en cas de *catastrophes technologiques*,** *vous* engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la *catastrophe technologique*.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le *sinistre* dans les :

- 5 jours ouvrés ;
- 2 jours ouvrés en cas de vol, **à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance ;**
- 30 jours en cas de catastrophes naturelles, **à partir de la publication de l'arrêté au Journal Officiel ;**
- délais fixés par voie réglementaire en cas de *catastrophe technologique*.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- **Déclarez le *sinistre* auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site AXA.fr si *vous* disposez d'un accès à votre Espace Client.**
- ***Vous* devez, à cette occasion, nous préciser :**
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du *sinistre*,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un *tiers*,
  - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
  - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

***Vous* devez nous transmettre :**

- **dans les 20 jours** à compter du *sinistre*, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;
- **ce délai est réduit à 5 jours** s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes ;
- **tous éléments et documents** dont *vous* disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le *sinistre* (lettre, convocation, assignation) dès que *vous* les recevez.

Sanctions

- **Lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus, *vous* perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice.**

La perte du droit à indemnité ne peut pas *vous* être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- **Si *vous* ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du *sinistre*), nous pouvons *vous* réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**

- **Si, de mauvaise foi, *vous* faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, *vous* êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*.**

9.5. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du *Code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du *Code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du *Code* des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
  - l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du *Code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.6. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige*.

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via le formulaire de contact sur axa-assistance.fr/contact ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :
  AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Pour votre garantie protection juridique

- par e-mail à servicereclamations@juridica.fr ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :
  JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- soit à réception de notre réponse argumentée si elle ne *vous* donne pas satisfaction ;
- soit, en l'absence de réponse de notre part, 2 mois après votre 1re *réclamation* écrite ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre *réclamation* écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, *vous*-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

9.7. Sanctions Internationales

9.7.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

9.7.2. Conséquences pour l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union européenne et le pays dans lequel l'assureur a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'assureur.

9.7.3. Effets sur l'exécution du contrat

9.7.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

9.7.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'assureur devra informer l'*assuré*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

10. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

Abus de confiance

Détournement, par un tiers, de biens lui ayant été remis volontairement par l'assuré pour un usage précis.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation, détérioration volontaires.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le litige ne découle pas exclusivement d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Aéromodèle de loisirs (y compris drone) assimilé aux classes C0 ou C1

Aéronef circulant sans personne à bord, ne nécessitant aucune autorisation de vol, devant être assimilé aux classes C0 ou C1 et utilisé à des fins de loisirs, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de doute, se renseigner auprès de la DGAC, de la Fédération Française d'aéromodélisme, de la Fédération Professionnelle du drone civil ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Agression

Toute menace, intimidation ou violence physique commise à l'encontre de l'assuré, de son entourage ou toute personne à son service.

Aménagement immobilier

Il s'agit des installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées du sol ou des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

À l'intérieur des bâtiments il s'agit également de tous les autres biens qui ne sont pas des meubles meublants, et qui sont affectés à titre d'accessoire à un bien immobilier par nature avec lequel ils forment un tout indissociable.

Animal domestique

Animal tel que défini par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de votre contrat. L'échéance principale est indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Année civile

Année calendaire, du 1er janvier au 31 décembre.

Appareil à effet d'eau

Appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

Appareil de remplacement

Appareil équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial.

Appareil nomade

Appareil appartenant à une des gammes décrites ci-dessous :

Gamme Téléphone portable
Téléphone mobile, smartphone et phablette. L'appareil doit comporter une carte SIM sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué.

Gamme Tablette et ordinateur portable
Micro-ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, tablette tactile, tablette graphique et netbook.

Gamme Image et vidéo
Appareil photo numérique, polaroid, caméscope numérique, caméra sport, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable.

Gamme Appareil de poche
Montre connectée, assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), imprimante photo de poche et livre électronique (liseuse, ebook).

Arme ancienne

Armes historiques et de collections de catégorie D au sens de l'article R. 311-2 du Code de la Sécurité intérieure (paragraphe IV - e) f) et g).

Artiste

Personne qui crée une œuvre artistique.

Assuré ou « vous »

Vous-même en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance et votre entourage.

Attention, cette définition peut être modifiée au niveau d'une garantie.

Atteinte à l'e-réputation

Diffamation, injure, divulgation illégale de votre vie privée, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une vidéo ou d'une image publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web :

- la diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ;
- l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective ;
- la divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée ;
- le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne ;
- le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Bâtiment

Construction ancrée au sol par des fondations.

Biens confiés

Le bien confié, loué ou emprunté est celui qui n'appartient pas à la personne qui le détient, laquelle exerce, en l'absence du propriétaire de la chose, une emprise matérielle réelle sur le bien, à l'occasion d'une activité donnée.

Carte SIM

Elle est utilisée en téléphonie mobile au titre d'un abonnement, ou d'une formule prépayée pour stocker les informations spécifiques à l'abonné d'un réseau mobile. Elle est utilisée pour le fonctionnement de l'appareil garanti.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Cette définition concerne uniquement la garantie de Protection juridique.

Code

Pour l'application des présentes Conditions générales, le « Code » désigne un Code du droit français.

Collections

Réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

Concubin

Personne vivant en couple avec le souscripteur du présent contrat, partageant une vie commune de façon stable et continue et justifiant de cette qualité, qu'elle soit ou non cosignataire d'un Pacte civil de solidarité (Pacs) avec le souscripteur.

Conflit d'intérêt

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cornières anti-pinces

Partie métallique placée au pourtour de la porte susceptible d'interdire l'introduction d'outil entre le chambranle et le vantail.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaire de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépendances

Il s'agit de toute pièce non habitable située dans le logement assuré et de tout autre bâtiment non habitable situé au lieu d'assurance.

Les dépendances qui communiquent directement avec une pièce de l'habitation assurée, par une porte ou une trappe sont garanties d'office par votre contrat. Sont également couvertes d'office par votre contrat les dépendances qui communiquent en enfilade avec la dépendance communiquant directement avec une pièce de l'habitation assurée.

Les autres dépendances doivent être déclarées à la souscription et figurer dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat.

L'adresse des caves, des garages et des box situés dans un rayon de 5 kilomètres du lieu d'assurance doit être déclarée à la souscription et figurer dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts

  à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Dommages

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique.

Une donnée informatique est un bien incorporel.

DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer)

Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Effraction

Forcément, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément assurant le clos ou le couvert.

Engin de modélisme

Machine en modèle réduit commandée à distance.

Engorgement

Obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'installation de plomberie intérieure présentant à court terme des risques pour l'habitation.

Ensemble

Une réunion d'objets en nombre défini et limité, constituant un tout homogène.

Entourage

Il s'agit :
- du conjoint non séparé de corps ou du concubin de l'assuré ;
- des enfants de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ;
- des enfants mineurs de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit ;
- des enfants majeurs célibataires de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études ;
- des personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions particulières, **à l'exception des locataires et des sous-locataires ;**
- des colocataires de l'assuré déclarés nominativement dans le bail d'habitation.

Équidés

Famille de mammifères ongulés n'ayant à chaque membre qu'un seul doigt développé, terminé par un large sabot. Cette famille comprend les chevaux, les ânes et les zèbres.

Escalade

Introduction par une ouverture située en étage. Il peut s'agir d'une fenêtre, d'un balcon, d'un vasistas.

Escroquerie

Manœuvres, tromperies réalisées par un tiers dans le but d'obtenir la remise volontaire d'un bien par l'assuré.

Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, facturettes de carte de paiement, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux, les avoirs.

Expert

Technicien ou spécialiste choisi en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Pour la garantie Violences intrafamiliales, il est constitué par un acte de violence dont vous êtes victime.

Pour l'enfant mineur, il est constitué dès la connaissance par son représentant légal du fait de violence.

Fausse clé

Utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure.

Frais d'adaptation

Frais nécessaires à l'installation ou à la mise en place d'un bien neuf ou réparé, en lieu et place du bien endommagé.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Franchise

Somme restant à votre charge et déduite de l'indemnité versée en cas de sinistre garanti.

Exemple : vous subissez un dommage pour lequel le montant de l'indemnité est évalué à 1 000 euros. La franchise de votre contrat est égale à 150 euros. Nous vous verserons une indemnité égale à 850 euros.

Gamme Audio-visuel

TV (LED / LCD /Plasma), TV combi (avec lecteur et/ou enregistreur DVD), rétroprojecteur, home cinéma, lecteur / enregistreur (CD / DVD / Blu-ray), chaîne hifi, ampli de salon (chaîne composée, chaîne Mini/Micro), enceinte, platine CD/ vinyle, dock.

Gamme Électroménager

- Lavage : lave-linge, lave-linge séchant, sèche-linge, lave-vaisselle.
- Froid : réfrigérateur avec ou sans congélateur, réfrigérateur « américain », congélateur, cave à vins.
- Cuisson : table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-ondes (combinés ou non), hotte aspirante de cuisine (tous types), cuisinières (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction).

Gamme Informatique

PC de bureau, imprimantes, scanners.

Gamme Appareil de poche, Image et vidéo nomade, Tablette et ordinateur, et Téléphone portable

Voir définition appareil nomade.

Grande demeure

Il s'agit :
- de toute construction classée en tout ou partie Monument Historique ou répertoriée en tout ou partie à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- ou de toute habitation de plus de 24 pièces principales ou d'une surface habitable égale ou supérieure à 800 m^2.

Indice

Il s'agit de l'indice FFB, indice du coût de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Influence de la température

Niveau de température excédant ou inférieur à celui préconisé par le fabricant des biens assurés au titre des garanties « Casse des appareils nomades » et «Premium».

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes, à la date de déclaration du litige et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Introduction clandestine

Introduction d'un tiers en présence et à l'insu de l'assuré ou d'une personne de son entourage.

Jouet

Produit conçu ou destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants. Les véhicules de jeu équipés de moteur à combustion ne sont pas des jouets.

Légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui riposte à une atteinte immédiate et injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que les moyens de défense soient proportionnels à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense.

Lieu d'assurance

Votre habitation dont l'adresse est indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Limite intérieur/extérieur

La délimitation des parties intérieures et extérieures est fixée au point de pénétration des canalisations de plomberie ou des circuits électriques dans les murs de façade des bâtiments de votre habitation ou de la sortie de son plancher.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Pour la garantie Violences intrafamiliales, le litige est constitué dès l'existence d'un fait de violence dont vous êtes victime et vous conduisant à agir contre le ou les auteurs de ces faits. Pour l'enfant mineur, le litige est constitué dès la connaissance par son représentant légal du fait de violence.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Un litige entraînant la saisine de juridictions par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant ces juridictions.

Lock out

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

Mise en recouvrement

Opération par laquelle le créancier agit contre le débiteur pour le contraindre à effectuer son paiement. Ce peut être le cas notamment de l'administration fiscale contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

Mobilier d'époque

Meubles dont la fabrication remonte à plus de 100 ans.

Objets de valeur

- les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) ;

  Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois l'indice ;
- les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les photographies d'art, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures ;

  Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice ;
- les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois l'indice.

Onéreux

Lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie (1107 du Code civil).

Paire

Réunion de 2 objets semblables qui vont ensemble.

Phablette

Smartphone dont l'écran est d'une taille intermédiaire entre celui des smartphones stricto sensu et celui des tablettes tactiles.

Pièces principales

Il s'agit de toutes les pièces habitables (y compris les vérandas) dont la surface est comprise entre 9 et 40 m². Chaque tranche de 40 m² compte pour une pièce. Exemple : si une pièce a une superficie de 50 m², elle compte pour 2 pièces.

Les cuisines, les sanitaires, les salles de bain, les couloirs, les entrées, les buanderies et les dressings ne doivent pas être déclarées.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce avec cuisine ouverte, on compte la totalité de la surface à laquelle on retranche 9 m².

En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.

Les pièces sont prises en compte uniquement pour les parties dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 mètre.

Plan de prévention des risques naturels

Document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation peut prévoir, par exemple, l'interdiction de construire, la possibilité de construire sous certaines conditions, l'imposition d'aménagement à des constructions existantes.

Les principaux risques naturels en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et outre-mer les cyclones et les éruptions volcaniques.

Point de condamnation

Point d'accroche qui maintient la porte solidement fermée dans son cadre.

Le ou les points de condamnation doivent être commandés par un ou plusieurs systèmes de fermeture mécanique (serrure, serrure de sureté, serrure de sureté multipoints), électronique ou biométrique.

En cas de fermeture multipoint, chaque point est considéré comme un point de condamnation.

Les verrous sans clé, les cadenas, loquets, fléaux et espagnolettes ne sont pas considérés comme des points de condamnations.

Porte d'accès

Porte pouvant être ouverte de l'extérieur.

Porte pleine

Tout type de porte (bois, fer, PVC, vitrée) sans partie vide. Les portes vitrées, en totalité ou en partie, sont considérées comme pleines. Les portes à claire-voie ne sont pas acceptées. Les portes bénéficiant d'une certification A2P du bloc porte BP1, BP2 ou BP3 sont considérées comme pleines.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Proposition de rectification

Courrier de notification du redressement fiscal adressé par l'administration au contribuable.

Protège-gonds

Dispositif métallique solidaire du vantail destiné à protéger les gonds lors de la fermeture du vantail afin d'éviter le dégondage.

Recherche de fuite

Il y a recherche de fuite lorsque pour détecter ou accéder à la fuite il est nécessaire de procéder à une intervention destructive ou non destructive sur le bâtiment.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Recommandation

La recommandation vise à prévenir ou à limiter le sinistre sans effet sur sa prise en charge.

Régime matrimonial

Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

Résidence principale

Habitation que vous occupez habituellement et qui n'est pas inhabitée plus de 90 jours au cours d'une année. Seules les absences de plus de 5 jours consécutifs pendant lesquelles votre logement n'est pas habité sont comptabilisées.

Un logement inhabité plus de 90 jours par an est considéré comme une résidence secondaire.

Ruse

Utilisation d'une fausse qualité, identité ou fonction pour commettre le vol.

Serrure ou verrou de sûreté

Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples (4 au minimum), à cylindre ou à pompe. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures ou verrous de sûreté.

Sinistre

Ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par votre contrat.

En assurance de responsabilité civile, conformément à l'article L. 124-1-1 du Code des assurances, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Ainsi, l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

Surface des dépendances

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.

Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Stage d'étude

Période d'études pratiques ou période d'études pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage à l'exclusion des stages d'études effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.

Tiers

Personne qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Usure

Détérioration progressive du bien garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et ceci quel qu'en soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice.

Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le numéro de Sécurité sociale, le relevé d'identité bancaire.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP.

Utilisation touristique ou commerciale

Mise en location meublée de manière temporaire de tout ou partie du bâtiment assuré.

Cette location peut être conclue directement de particulier à particulier, par l'intermédiaire d'un professionnel ou d'une plateforme collaborative.

Valeur agréée

Valeur convenue et déterminée sur la base d'une expertise jointe au contrat et réalisée par un expert agréé choisi par *vous* et accepté par nous, mentionnant l'authenticité, l'état et la valeur des objets assurés. Cette valeur est pérenne dans le temps.

Valeur de marché

Valeur en vente publique d'objets de nature et de facture similaire.

Valeur de rééquipement à neuf

Valeur d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat du bien garanti à la date du sinistre ou valeur d'achat d'un bien équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un bien de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes

(à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel un bien peut être vendu au jour du sinistre. La valeur vénale d'un bâtiment s'entend comme la valeur de vente du bâtiment au jour du sinistre moins la valeur du terrain nu.

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien. Elle est appréciée corps d'état par corps d'état : maçonnerie, charpente, menuiserie, électricité... et s'applique sur l'ensemble des coûts de remise en état (pièces et main d'œuvre).

Violences conjugales

Violences physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques commises au sein du couple (personnes mariées, partenaires d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou en concubinage).

Violences économiques

Contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie.

Violences intrafamiliales

Toute forme de violences (physiques, psychologiques ou économiques) commises par une personne ayant un lien de famille au sens large avec la victime et résidant avec la victime. Elles incluent les violences conjugales.

Vol à la tire

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à subtiliser un bien garanti en le prélevant sans violence physique, menace ou intimidation de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré au moment du vol.

Vol à la sauvette

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à soustraire le bien garanti se trouvant à portée de main de l'assuré et sous sa surveillance directe, en s'en emparant sans violence physique, menace ou intimidation et à l'insu de l'assuré.

Volet

Panneau de bois, PVC ou de métal participant à la fermeture des ouvertures. Les brises soleil orientables ne sont pas considérés comme des volets.

11. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances)

Avertissement
Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 11.1.

Sinon, reportez-vous aux articles 11.1 et au 11.2.

11.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

11.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 11.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

11.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

11.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

11.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

11.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

11.2.3. En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

11.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

11.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

11.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

11.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

11.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 11.2.1., 11.2.2. et 11.2.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la 1re réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

12. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle (édition 2021)

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire.

Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7– OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du

fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions.

La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en

mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être

soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de

telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée

générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1er janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1er janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral

à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1er janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;
- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

  La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;
- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Pour tout renseignement complémentaire contactez-nous

OFFRE CITOYENNE

CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur **axa.fr/demarche-citoyenne**

Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex • **Juridica** la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi. Entreprises régies par le code des assurances • **INTER PARTNER ASSISTANCE** société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, **prise au travers de sa succursale française** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon.

Réf. 970464 N 03 2025 • N° IDU : FR232655_01GSTX